REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple - un but - une foi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHARCHE

PROGRAMME GRANDE ECOLE

SUP de CO
GROUPE SUP DE CO DAKAR

7, Avenue Faidherbe BP : 21354, Dakar Sénégal
Téléphone : (221) 33 849 69 19/fax : (221) 33 821 50 74
Site web : www.supdeco.sn / Email : supdeco@supdeco.sn

Mémoire de Master 2
Option : Audit – Contrôle de gestion

THEME

L'APPORT DES LOIS DE SECURITE FINANCIERE AU CONTROLE INTERNE : CAS DE LA LOI SARBANES-OXLEY

Auteur :
Samba TIRERA

Sous la direction de :
M. Durotimi SINIMBOU

Année académique 2017-2018

DEDICACE

A mes très chers parents,

REMERCIEMENTS

Ce travail est l'aboutissement d'un effort auquel a contribué une personne laquelle je tiens ici à exprimer profondément toute ma gratitude Monsieur **Durotimi SINIMBOU**. Il a toujours été à mes côtés et a toujours su m'apporter les conseils pédagogiques, les critiques, la rigueur méthodologique et les suggestions nécessaires à la bonne avancée de ce travail.

J'adresse mes remerciements à l'endroit de l'adjointe de la responsable du contrôle interne de la SONATEL.

Que soient enfin remerciés tous ceux qui, à divers niveaux, ont concouru à la réalisation de ce travail.

RESUME

Eu égard au rôle important que joue le marché financier dans l'économie d'une nation, sa sécurisation doit être placée au cœur et au centre des préoccupations majeures de l'autorité de régularisation. Car, cela donne plus d'assurance aux investisseurs nationaux et étrangers. D'où la légifération de la loi Sarbanes-Oxley aux États-Unis dans les années 2000 et qui a inspiré tant d'autres nations à procéder de la même manière. Cette volonté, sans doute, apporte des modifications, de nouvelles exigences voire plus de rigueur à l'environnement du marché financier. C'est ce qui a donné naissance à des lois qui ont conçu autrement le contrôle interne des sociétés cotées.

Le COSO[1] définit le contrôle interne comme étant un processus, une politique mis en place soit par le management soit par conseil pour faciliter la réalisation des objectifs fixés par l'entreprise. Il est alors façonné par les lois de la sécurité financière, notamment la loi SOX d'une autre manière tout en lui donnant une autre facette se manifestant plus stricte que le contrôle interne de manière générale. Dès lors, les autorités de régularisation du marché financier le placent sous la responsabilité d'un organe qui est sous leur tutelle. Somme toute, cela rendrait plus facile son fonctionnement. Cependant, d'autres autorités ne se résolvent juste qu'au fonctionnement de l'environnement du marché. Mais, elles ne se sont pas exprimées sur l'organisation des structures cotées bien vrai que nous ayons noté des crises financières dans le passé ayant touché la zone UEMOA. A ce propos, nous relevons une attitude attentiste du conseil régional de régularisation de l'épargne publique et du marché financier de l'espace qui jusque-là ne prend aucune mesure.

En effet, il n'édicte pas des lois imprégnées de sécurisation du système de contrôle interne des organisations dans l'espace. A partir de ce moment beaucoup de liberté s'offrent aux entreprises concernées et ne sont contraintes d'aucune manière de formuler des opinions à remonter aux autorités de régularisation sur dispositif. Par conséquent, une crise latente peut secouer à tout instant la spiral de l'environnement financière. C'est pour

[1] Définition de COSO 2015

cette raison, nous avons analysé les lois de fonctionnement du marché financier de l'espace édictées par les autorités de régularisation, en l'occurrence le CREPMF.

SOMMAIRE

DEDICACE ..... **I**

REMERCIEMENTS ..... **II**

RESUME ..... **III**

SOMMAIRE ..... **V**

LISTE DES FIGURES ..... **VI**

LISTE DES TABLEAUX ..... **VII**

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS ..... **VIII**

INTRODUCTION ***0***

PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE ***4***

CHAPITRE 1 : CADRE THEORIQUE **6**

DEUXIEME PARTIE : CADRE METHODOLOGIQUE ET ORGANISATIONNEL .. ***29***

CHAPITRE 1 : CADRE METHODOLOGIQUE **31**

CHAPITRE 2 : CADRE ORGANISATIONNEL **37**

Section 2 : le contrôle interne selon le référentiel COSO **45**

Section 3 : l'intérêt de notre étude **52**

TROISIEME PARTIE : CADRES ANALYTIQUES ET RECOMMANDATIONS ***54***

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DES DONNEES **56**

CONCLUSION GENERALE ***75***

BIBLIOGRAPHIE ***77***

ANNEXES ..... ***X***

Guide d'entretien ..... ***XXII***

TABLE DES MATIERES ..... ***XXIV***

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : modèle d'analyse 34

Figure 2 : les composantes du contrôle interne 45

Figure 3 : Les risques et leurs impacts sur le marché financier et les entreprises 64

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : la structuration du contrôle interne de la SONATEL 56

Tableau 2 : tableau synthétique des exigences clés de SOX 61

Tableau 3 : Tableau comparatif des exigences de SOX et celles de notre marché boursier 62

Tableau 4 : les principes fondamentaux du COSO 65

Tableau 5 : analyse des forces et faiblesses de l'environnement financier au regard de Sarbanes-Oxley 69

Tableau 6 : les menaces et opportunités 70

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AICPA : American institute of CPA

BC : Banque Centrale

BCAO : Banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest

BRVM : Bourse Régionale Des Valeurs Mobilières

CAC : commissaire aux comptes

CIIF : Contrôle interne relatif à l'information financière

CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

COCO : Criteria on control committee

COSO : Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission

CREPMF : Conseil Régional de l'épargne publique et du marché financier

DAF : Directeur Administratif et Financier

DG : Directeur général

ONECCA : Ordre national des experts-comptables et comptables agréés

PCAOB : Public Company Accounting Oversight Board

SARBOX : Sarbanes-Oxley

SEC : Security and Exchange Commission

SGI : Société de gestion intermédiaire

SGP : Société de gestion de patrimoine

SONATEL : Société nationale des télécommunications du Sénégal

SOX : Sarbanes-Oxley

US GAAP : United State Generally Accepted Accounting Principales

INTRODUCTION

Le contrôle[2] interne est un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation, destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants :

- réalisation et optimisation des opérations ;
- fiabilité des informations financières ;
- conformité aux lois et aux réglementations en vigueur.

A la lumière de cette définition, il joue un rôle prépondérant dans la réalisation des objectifs fixés par l'entité. Le volet concernant la fiabilité de l'information financière demeure l'une des parties les plus sensibles du système de contrôle interne des entités et surtout celles qui sont cotées à la bourse. Alors la non-fiabilisation de cette de l'information financière favorise des situations de crise. C'est alors que beaucoup d'entité se sont retrouvées dans pareille situation de crise dans les années 2000.

Une situation de crise financière avait été constatée aux États-Unis dans les années 2000. L'économie mondiale n'a pas échappé aux conséquences de la crise. Le marché financier des autres régions a directement ressenti les conséquences de cette crise. Et il était plongé dans des situations de panique totale. C'est ainsi que le législateur américain prend les choses en main tout en légiférant une loi de sécurité financière dénommée Sarbanes-Oxley. Suite à cela, il s'en suit une ouverture de la voie d'une vague réforme inspirée par la loi SOX à travers le monde. Notamment, la loi MER voit le jour en France en Aout 2003, le Turnbull Guidance en Grande Bretagne et au Canada le projet de loi 198 appliqué à Ontario est mis en place en 2005… Bref, elle a connu un succès planétaire.

Si cette loi Sarbox a connu un grand succès planétaire allant jusqu'à inspirer d'autres nations, c'est par ce qu'elle a apporté des modifications considérables au contrôle interne. Elle a créé un nouvel organe de contrôle sous sa tutelle : le Public Company Oversight Board régulant l'audit des compagnies auditant les sociétés cotées et le métier du commissariat aux comptes. Par ailleurs, elle se manifeste plus stricte envers les sociétés qui sont cotées. C'est la

[2] **Définition donnée par le COSO 2015**

raison pour laquelle, La loi Sarbanes-Oxley est considérée aujourd'hui comme le texte législatif le plus important en termes de gouvernance d'entreprise, de publication d'information financière depuis les textes fondateurs de la Securities and Exchange Commission (SEC). En raison de ce qui précède, elle a exigé aux sociétés une déposition trimestrielle de leurs états financiers accompagnés d'un rapport sur le contrôle interne. Et elle engage inconditionnellement la responsabilité du DG et de celle du DAF. Alors, il apparaît important de préciser à ce niveau de notre réflexion que, malgré ce succès planétaire et ces différentes réformes qui ont été inspirées par la loi SOX, on n'a pas vu la réaction des autorités de certains marchés boursiers, en l'occurrence celles de l'espace UEMOA.

Le conseil de régularisation de l'épargne publique et du marché financier, l'autorité de régularisation du marché financier de l'UEMOA ne s'est pas manifestée. Et pourtant, la zone n'était pas épargnée de ces conséquences. Par ce que, par le biais de sa monnaie qu'est le FCFA, les a senties. Certes, le marché est encadré par des lois, mais elles ne prennent pas en considération le fonctionnement et la structuration des entreprises à l'interne. De ce fait, il y a des imperfections et des lacunes des textes qui font surface. Et cela peut, sans aucun doute, nuire à l'environnement de l'espace dans le futur. L'autorité de régularisation dort toujours sur son laurier avec tranquillité du moment où d'autres pays tentent le maximum possible de renforcer leur marché financier. A l'heure actuelle, nous remarquons une croissance du marché financier traduit par une augmentation du nombre d'entreprise ayant fait leur introduction en bourse. Donc, le poids financier du marché pèse lourd sur l'économie de l'espace. De ce fait le CREPMF doit prendre des mesures idoines pour maitriser l'ensemble des risques pouvant porter atteinte au marché financier.

Compte tenu de la complexité et de la largesse du sujet, nous avons délimiter notre sujet au contrôle interne des sociétés cotés à la bourse en étudiant **« l'apport des lois de sécurité financière au contrôle interne : cas de la loi Sarbanes-Oxley »**

Pour bien mener cette étude, notre travail sera éclaté en trois grandes parties qui sont les suivantes : première partie cadre théorique et méthodologique, deuxième partie cadre conceptuel et organisationnel, et troisième partie cadre analytique et recommandations.

- La première partie comprend deux chapitres. Le premier chapitre est le cadre théorique composé de quatre sections. La section 1 porte sur la problématique de

l'étude. La section 2 traite de la revue critique de la littérature. La section 3 clarification conceptuelle. La section 4 présente les objectifs de recherche. Et enfin la section 5 traite des hypothèses de recherche.

- La deuxième partie est le cadre méthodologique et comprend deux chapitres. Le premier chapitre est composé de quatre sections. La section 1 porte sur le cadre de l'étude. La section 2 délimite le champ de l'étude. La section 3 définit le modèle d'analyse et les techniques de collecte de données. Et enfin la section 4 détermine les difficultés et limites du sujet. Quant aux chapitre 2, il renferme trois sections. La première section parle de la présentation de l'entreprise et de son environnement. La section 2 traite du système d'organisation et de traitement de l'entreprise. Et la section 3 est réservée à l'apport du sujet à l'organisation et au fonctionnement.
- La troisième et dernière partie, quant à elle, comprend également deux chapitres, dont le premier est consacré à la présentation des données. Et le deuxième chapitre composé de deux sections permet d'analyser les données. La première section est réservée à la vérification des hypothèses. Et la deuxième section permet de formuler des recommandations.

PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE

➢ Introduction de la première partie

Le contrôle interne est un ensemble de moyens, de procédures, de comportements visant à assurer la fiabilité des informations financières. *In facto*, il occupe une place très importante dans les entités et il engage directement la responsabilité des dirigeants, mais surtout celle du directoire. Et parlant de la fiabilité de l'information financière, c'est une exigence qui reflète la réalité de l'entreprise. Et cette réalité garantit sa pérennité et augmente la confiance auprès des investisseurs actuels et futurs. Dès ce moment, La fiabilité de l'information financière devient une qualité à laquelle tient rigueur le législateur américain. Car, en 2002 une crise inattendue avait affecté le tissu économique américain voire mondiale d'où la création de la loi SARBOX qui va imposer plus de rigueur aux sociétés cotées.

Et à partir de ce moment, les autres espaces économiques tentent de sécuriser leurs régions à l'image des américains. Et Pendant ce temps, les autorités de régularisation de notre marché financier ne posent pas des actes orientés dans le sens des réformes sécuritaires. L'organe de régularisation du marché financier dénommé CREPMF même s'il régularise le marché, ses dispositifs légaux n'ont pas pu protéger la zone des conséquences de cette crise.

Pour une bonne compréhension de notre marché financier régional, le fonctionnement des autorités de régularisation et le contrôle interne, nous allons scinder cette première partie de notre travail en deux chapitres.

- Le premier chapitre est composé de quatre sections à savoir : Section 1 la problématique de l'étude, la section 2 la Revue de la littérature, la section 3 les objectifs de recherche et en fin la section 4 hypothèses de recherche.
- Le deuxième chapitre est axé sur le cadre méthodologique et renferme quatre sections telles que : la section 1 concerne le cadre de l'étude, la section 2 la délimitation du champ de l'étude, la section 3 les techniques de collecte de données et dernièrement la section 4 consacrée aux difficultés et limites de notre thème de recherche.

CHAPITRE 1 : CADRE THEORIQUE

Dans ce chapitre, nous allons exposer premièrement la problématique de notre étude, ensuite la revue critique de littérature, et en fin les objectifs et les hypothèses de recherches.

Section 1 : Problématique de recherche

Aux États-Unis, après la grande crise économique et financière de 1929, le métier de commissariat aux comptes – qui auparavant destiné à une brève approbation des comptes des entreprises – a connu un essor très important. Il va devenir un instrument de contrôle efficace et permanent. La profession va désormais être exercée par des personnes hautement qualifiées, qui sont désignées par les actionnaires des entreprises dans le but principal de sauvegarder leurs intérêts. En effet, les commissaires aux comptes sont censés assurer, grâce à leur indépendance, la fiabilité et la sincérité de l'information financière. Ils permettaient au principal[3] d'avoir de l'assurance que les informations mises à leur disposition ne sont pas asymétriques. A cet effet, des gardes fous ont été mis en place, *a priori,* par le biais de l'exercice de la profession du commissariat aux comptes pendant plusieurs années. En dépit de cela, des informations financières validées et certifiées par les commissaires aux comptes ne sont pas en parfaite situation d'accord avec la réalité de l'entreprise. En d'autres termes, les informations contenues dans états financiers ne traduisent pas la réalité et l'image fidèle de l'entreprise. Et les gens se sont fiés, d'emblée, aux dires des commissaires aux comptes certifiant les comptes des institutions. Et ensuite, ils ont travaillé avec ces mêmes informations. A partir de ce moment, le contrôle en place devient insuffisant. Par conséquent, le besoin de le renforcer s'est systématique imposé aux autorités.

[3] La **Théorie de l'agence** s'intéresse aux relations contractuelles entre un principal (mandant) et un agent (mandataire). Cette branche de l'économie doit son nom actuel à Michael Jensen et William Meckling (1976). Traditionnellement, un mandataire se voit déléguer un certain pouvoir décisionnel, tout en disposant d'informations et de compétences non détenues par le mandant. Bien souvent, il ne dispose pas des ressources financières dont jouit le mandant. Ces relations peuvent être celles d'un supérieur hiérarchique avec son employé, d'un acheteur de logement avec son agent immobilier, d'un client avec sa banque, d'un actionnaire avec son dirigeant, d'un médecin avec son patient, d'un étudiant avec son professeur etc. Les asymétries d'informations, de ressources et de compétences peuvent générer des « coûts d'agence »

Cette situation a occasionné à mainte reprise des crises dont les plus graves et marquantes sont celles survenues au mois octobre de l'année 2001. Les conséquences des crises ont non seulement affecté tous les secteurs économiques aux États-Unis, mais aussi elles se sont internationalisées, donc elles ont touché beaucoup de pays à travers le monde.

Cette internationalisation de la crise trouve son explication dans la corrélation boursière, c'est-à-dire l'interdépendance existant entre les différents marchés boursiers. Suite à cette situation de crise, les États-Unis ont senti le besoin de renforcer les pouvoirs de la SEC. Cette dernière a renforcé les dispositions sécuritaires du marché financier américain. Et la finalité d'une telle mesure donne la possibilité de cumuler l'expérience. Elle essaie de voir également ce qui est à l'origine de la crise est de sanctionner les responsables d'une part et d'autre part faire sortir de nouvelles normes qui au bout du compte se sont érigées en lois aux États-Unis. Et cette loi n'est rien d'autre que la loi Sarbanes-Oxley. De surcroît, La SEC s'est sentie fondamentalement obliger de mettre en place un nouvel organe surveillant rigoureusement le métier des commissaires aux comptes certifiant les états financiers des sociétés cotées à la bourse New-yorkaise. Les autres régions du monde touchées par la crise ont réagi à leur manière tout en s'inspirant de l'approche américaine qu'elles ont adaptée à leur réalité.

Étant donné que l'Europe n'a pas échappé aux conséquences de la crise, les européens ont suivi de façon logique les États-Unis pour la mise en place d'une loi perfectionnant le marché. C'est le cas par exemple de la France qui a mis en place une loi de sécurité financière dénommée la loi MER. Elle est censée, comme la loi Sarbox, renforcer les dispositifs de sécurité financière du marché boursier français qui a subi les conséquences de la crise financière aux États-Unis des années 2000 au même titre que d'autres pays. Ainsi, On peut considérer qu'elle se définit fondamentalement par la connaissance, la maîtrise et la couverture des risques liées à l'activité économique et financière. Ces risques sont multiples : systémique, politique et géographique, technologique, de marché, de fraude, de contrepartie ou de défaut, de réputation, de documentation... Au lendemain de cette crise, la plupart des zones économiques à travers le monde ont admis que l'activité du commissariat aux comptes, tant respectées, s'est révélée insuffisante. Pour donner une assurance aux activités du secteur financier, il faut nécessairement la mise en place de structure de réglementation et des lois également.

La zone Franc, l'UEMOA plus exactement jusque-là, n'a toujours pas encore pris des mesures idoines pour renforcer la sécurité du marché de l'espace. Et les dernières crises qui ont fait renforcer ces lois remontent à l'année 2008 soit dix ans. Bien vrai que celle de 2008 demeurent moins implorantes. Nous pouvons donc constater que malgré toutes les crises financières qui se sont succédé dans le passé, l'activité de commissariat aux compte reste la seule mesure dont dispose la zone pour garantir la sécurité et la fiabilité de l'information financière des sociétés.

Partant de ce constat la suivante question émerge celle de savoir : **est-ce que l'activité de commissariat aux comptes, à elle toute seule, demeure toujours aussi efficace comme dispositif de contrôle de notre environnement ?** de cette question découlent les questions qui suivent : la zone n'a-t-elle pas subi une crise ? et ensuite, l'activité économique de la zone n'a-t-elle pas évolué pour ce contrôle ?

Pour répondre à ces questions, nous avons procédé à une prise de connaissance d'écris des auteurs dans le domaine. Ceci nous a permis d'identifier des auteurs qui ont traité du sujet spécifique ou généralement qui se sont rapprochés de nos préoccupations. Dans la section qui suit nous vous proposons un bref aperçu de leur point de vue sur le constat.

Section 2 : Revue de littérature

Cette section de notre travail est particulièrement axée sur les trois notions qui sont fondamentales à notre thème de réflexion à savoir : tout d'abord la loi Sarbanes-Oxley, ensuite le contrôle interne et le commissariat aux comptes, et enfin la loi de sécurité financière.

Le contrôle interne est le métier du commissariat aux comptes sont étroitement liés. Comme son nom l'indique, le contrôle interne est un moyen de contrôle adapté par les dirigeants de l'entreprise. Quant au commissariat aux comptes, il est un dispositif de contrôle quand bien même s'il ne serait pas interne à l'entreprise. Par conséquent, il est indépendant et il évolue les dispositifs de contrôle interne pour ressortir les forces et faiblesses. Sur cette base, il circonscrit sa mission. Par ailleurs, la loi Sarbanes-Oxley vouée à garantir une sécurité de l'information financière est strictement liée au contrôle interne. Ainsi, il est placé au centre de réflexion de la loi Sarbox.

2.1. Le contrôle interne et le commissariat aux comptes :

❖ Le commissariat aux comptes

Nikol Alain, 2014 soutient cette suivante idée selon laquelle pour certifier l'image fidèle des comptes l'auditeur : le CAC doit, durant toutes les étapes de son audit, mettre en œuvre des procédures d'audit, c'est-à-dire des travaux de contrôle qui lui permettent de collecter des éléments probants pour fonder son opinion. L'obtention d'éléments probants est menée durant tout l'audit, depuis l'acceptation de la mission jusqu'à son issue. Alors, ce qui revient à affirmer qu'il fait recours à l'utilisation de techniques de contrôle pour vérifier des assertions notamment lors de tests de procédures et de contrôles de substance. L'auditeur prend en compte les travaux menés par d'autres personnes que lui-même ou ses collaborateurs.

Les techniques de contrôle à la disposition du commissaire aux comptes lui permettent de collecter les éléments probants nécessaires à la formation de son opinion sur les comptes. Elles ont toujours pour objectif de justifier un chiffre par une pièce comptable ou par tout autre élément probant, ou à contrôler une procédure par un test. Elles ne donnent pas le même niveau de preuve et doivent le plus souvent être utilisées concurremment. Sous ce rapport, nous constatons que le commissariat aux comptes demeure la seule ligne de défense pour sécuriser l'information financière. Dès lors, le risque de se retrouver avec une asymétrie d'information demeure assez élevé.

Barlet et Al avancent que l'entité, en dehors de ses obligations légales, peut avoir besoin de produire des informations financières ayant fait l'objet d'un contrôle externe, afin de renforcer la sécurité financière pour l'utilisateur et la crédibilité de ces dernières. Au regard de cette assertion pour les entreprises qui n'ont pas l'obligation légale ou réglementaire de les établir, les informations financières intermédiaires constituent un outil de gestion ou de communication. Ainsi leur crédibilité et la compréhension de leur fonctionnement par leurs interlocuteurs, les banques augmentent. Les informations financières intermédiaires permettent par ailleurs de répondre à une demande d'informations financières pertinentes et établies avec une plus grande périodicité. Leur production a en effet pour conséquence une amélioration de l'information des associés ou actionnaires, des tiers et des acteurs des marchés financiers. D'où la nécessité à notre avis de faire appel au service du CAC pour une certification des informations financière.

Le besoin de produire des informations financières ayant fait l'objet d'un contrôle externe peut également résulter d'événements exceptionnels, par exemple une opération d'acquisition, une prise de participation, une demande d'ouverture de crédit…, qui requièrent l'appréciation de la situation de l'entreprise à une date autre que la fin de l'exercice. Il est à admettre que la fiabilité de l'information financière demeure très importante dans le milieu des affaires, car les décideurs se base sur ça pour prendre des décisions ou pour faire des prévisions dans le futur.

❖ Le contrôle interne

Benoît Pigé (2017) pense en ces suivants termes que quand une économie est mondialisée et accompagnée d'une dégradation des rapports d'ordre social, des règles morales et sociales se situant dans une dynamique d'évolution très forte, alors la nécessité d'un besoin de confiance se manifeste inéluctablement nécessaire. En rendant formel les procédures, les mécanismes de contrôle et les règles de supervision, le contrôle interne donne la garantie que le produit ou le service réalisé réponde bien aux caractéristiques qui lui sont assignées. Sous ce rapport, il est à constater que le contrôle interne, face à de telle mutation, témoigne un grand intérêt pour toutes les parties prenantes de toute entreprise, mais sur tout pour le conseil d'administration. Il sera pour un eux un moyen de s'adapter à tout changement (externe ou interne) pouvant porter atteinte à l'activité ou à la rentabilité de l'entreprise. De ce point de vu, il apporte une assurance raisonnable aux dirigeants dans le cadre de l'atteinte des objectifs définis. Par conséquent cette approche se manifeste évidente : une entité sans un système de contrôle interne efficace et efficient qui apporte la garantie d'un réel pilotage de l'organisation, et sans un audit de qualité qui apporte aux parties prenantes la confiance dans l'information transmise, c'est l'ensemble du système de gouvernance de l'entreprise qui s'effondre. Par ailleurs, se former au contrôle interne et à l'audit ne devrait donc pas d'abord consister en l'apprentissage de normes qu'il suffirait d'appliquer comme cela se doit, mais plutôt en la formation du jugement, de la capacité humaine à appréhender un système complexe pour en percevoir les forces et les faiblesses et pour en évaluer les risques qui pèsent sur les diverses parties prenantes. Ici, la mise en place du dispositif de contrôle interne – une tâche incombant au conseil et au management selon le COSO – est très déterminant pour que l'entreprise puisse s'assurer de son efficacité.

Les dirigeants sont nommés par les actionnaires, ou par leurs représentants, habituellement, pour gérer l'entreprise. Ils sont également responsables de l'enregistrement des informations comptables et de la présentation des états financiers annuels. En pratique, la gestion quotidienne de l'entreprise et le suivi comptable des informations sont le plus souvent délégués par les dirigeants à des collaborateurs. Les dirigeants exercent leur responsabilité en instituant des contrôles pour s'assurer que le travail est effectué correctement. Ils peuvent ainsi s'appuyer sur le système de contrôle interne pour garantir la fiabilité de la production des comptes annuels et des informations de gestion, et pour prévenir les risques d'erreurs ou de fraudes ainsi que les risques de disparition d'éléments de l'actif de l'entreprise.

Une anomalie de fonctionnement correspond à un élément qui ne remplit qu'imparfaitement le rôle qui lui est assigné. Par exemple, une machine qui ne découpe pas les pièces à la taille spécifiée, un employé qui n'effectue pas les tâches qui lui incombent... Le contrôle interne permet de déceler le plutôt possible ces anomalies de fonctionnement, qu'elles soient occasionnelles ou systématiques. En effet, il est apparaît intéressant de noter que ces anomalies ont un coût pour l'entreprise. Ce coût peut être apparent ou caché. Parfois, il peut être supporté par un tiers, auquel cas il peut se traduire par des pertes de marché ou des litiges ; parfois, il se traduit par des pertes de trésorerie. Pour être efficace, le contrôle interne doit comprendre des systèmes de collecte de l'information sur les dysfonctionnements possibles et sur les contrôles périodiques mis en place. Il doit être formalisé en définitif.

Frédéric Bernard et AL (2017) abondent dans le même sens que Monsieur Pigé. Selon eux : la Direction générale conçoit le dispositif de Contrôle Interne. Celui-ci fait l'objet d'une communication adéquate en vue de sa mise en œuvre par le personnel. Le niveau d'implication des Conseils d'Administration ou de surveillance en matière de Contrôle Interne varie d'une société à l'autre. Alors, il appartient à la Direction générale de rendre compte au Conseil (ou à son comité d'audit lorsqu'il existe) des caractéristiques essentielles du dispositif de Contrôle Interne. En cas de besoin, le Conseil peut faire usage de ses pouvoirs généraux pour faire procéder par la suite aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ou prendre toute autre initiative qu'il estimerait appropriée en la matière. Le Contrôle Interne est d'autant plus pertinent qu'il est fondé sur des règles de conduite et d'intégrité portées par les organes de gouvernance et communiquées à tous les collaborateurs. Il ne saurait en effet se limité à un dispositif purement formel en marge duquel pourraient survenir des manquements

graves à l'éthique des affaires. Le dispositif de Contrôle Interne, qui est adapté aux caractéristiques de chaque société, doit prévoir : une organisation comportant une définition claire des responsabilités, disposant des ressources et des compétences adéquates et s'appuyant sur des procédures, des systèmes d'information, des outils et des pratiques appropriées ; la diffusion en interne d'informations pertinentes, fiables, dont la connaissance permet à chacun d'exercer ses responsabilités ; un système visant à recenser et analyser les principaux risques identifiables au regard des objectifs de la société et à s'assurer de l'existence de procédures de gestion de ces risques ; des activités de contrôle proportionnées aux enjeux propres à chaque processus et conçues pour réduire les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de la société ; une surveillance permanente du dispositif de Contrôle Interne ainsi qu'un examen régulier de son fonctionnement. Cette surveillance, qui peut utilement s'appuyer sur la fonction d'audit interne de la société lorsqu'elle existe, conduit, le cas échéant, à l'adaptation du dispositif de Contrôle Interne.

Cordel Frédéric, analyse la notion d'assurance raisonnable sous un autre angle différence de celui de Monsieur Bernard. : si le COSO n'a pas véritablement abordé la définition du concept d'assurance raisonnable, de nombreux (et anciens) débats ont été lancés sur cette thématique par les organisations comptables, soucieuses de limiter la responsabilité des auditeurs statutaires (ces derniers devant généralement fournir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'erreur matérielle). Ainsi, aux États-Unis, le standard d'audit AU 230 « Due Professional Care in the Performance of Work », applicable aux auditeurs statutaires enregistrés auprès du PCAOB, stipule que l'assurance raisonnable, bien que, non absolue, constitue toutefois un haut niveau d'assurance.

Cordel Frédéric (2013) élargie le champ du contrôle interne. Il le conçoit comme étant un processus mis en œuvre par le Conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation, destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : la réalisation et l'optimisation des opérations ; la fiabilité des informations financières et de gestion ; la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur. En fait, il donne une assigne une responsabilité quant à la mise en œuvre du système de contrôle interne. Ce qui implique fondamental une influence du conseil qui est censé choisir un staff de management sur lequel il exerce son influence et fixe les objectifs.

De facto, nous relevons que le contrôle interne se décrit d'abord comme un processus : ce n'est pas un dispositif statique, mais plutôt un enchaînement itératif et continu d'actions intégrées au sein de chaque activité de l'organisation. Donc, Il est perçu comme un moyen d'arriver à ses fins et non pas une fin en soi. Formulé autrement, et de manière beaucoup plus directe par le COSO lui-même, le contrôle interne ne doit pas être considéré comme un mal nécessaire, venant se greffer sur les activités opérationnelles de l'entreprise : il est partie intégrante de ces activités. Par ailleurs, il est mis en œuvre par des personnes, caractérisées principalement par leur statut (dirigeant/personnel de l'organisation/organe de gouvernance). Ce n'est pas simplement un recueil de procédures et de textes.

2.2. La loi Sarbanes-Oxley

HERVE, Stolowy et AL (2003 p. 133-144) avancent, entre les lignes que, la nouvelle économie, c'est-à-dire la mondialisation, les nouveaux instruments financiers[4] ont porté l'économie américaine. Les marchés boursiers – en pleine situation euphorique dans les années 1990 – ont participé grandement à sa croissance économique. Par conséquent, cette croissance trouve en réalité son explication sur un schéma simple : en termes de rentabilité, les investisseurs avaient très élevé la barre, une très forte accroissance des valeurs mobilières et certaines valeurs à caractère technologique, d'immense plus-value obtenue en bourse, des stratégies de croissance externe déraisonnables. Alors, ces pratiques, jadis, acceptées par les autorités américaines, à nos jours elles ne seraient pas bien accueillies par les mêmes autorités étatiques du fait de son caractère démesuré. Et parallèlement, un certain nombre de pratiques courantes à notre époque ne seront pas forcément acceptées dans le futur. Pour ainsi dire que le milieu connaît une évolution permanente qui, par des mesures correctives, rend plus sécurisé l'environnement financier d'année en année.

[4] Les **instruments financiers** sont des titres ou contrats, dont certains sont négociables sur les marchés réglementés, certains exclusivement utilisés pour anticiper une rentabilité ou un risque financier ou monétaire.

Toutefois, pour se placer à la hauteur des exigences fixées par les différentes parties prenantes, notamment les *stockholder*[5], certains dirigeants d'entreprise se sont délibérément livrés à des pratiques comptables de nature créative[6] ou agressive[7] orientées dans plusieurs sens jusqu'aux comportements qualifiés de nature frauduleuse. Or, au sujet de la comptabilité créative, à la base il a été constaté que la réglementation avait donné une certaine marge de manœuvre aux comptables. Elle consistait, en effet, à traduire une image favorable la situation financière de l'entreprise quand bien même celle-ci ne le serait pas réellement. Donc, il se manifeste évident que les pratiques mises en œuvre trouvent leur explication dans ces suivants termes : les procédés de ladite réglementation comptable ainsi que les possibilités ouvertes par les faiblesses et les carences des textes comptables. Par conséquent, ces pratiques légiférées se révèlent malhonnêtes voire outre-passantes aux yeux des usagers et intervenants. Certes on note l'existe des références comptables encadrant le domaine tels que : SAP : Statutory Accounting Principles, TAX et US GAAP (US GAAP demeure la norme de référence en vigueur aux États-Unis à laquelle doivent se soumettre les sociétés cotées et faisant appel à l'épargne publique), mais à travers une imagination il est bien possible de se projeter à l'opportunité d'un contournement de la règle ou des règles dans tous les cas. Si lorsque les principes comptables sont fondés sur des principes qui sont nécessairement plus généraux et moins précis alors, il apparaît plus complexe d'en contourner l'esprit puisqu'ils sont fondés sur l'esprit et non sur la lettre.

---

[5] **L'actionnaire** est un investisseur en capital et un type particulier d'associé. Il est propriétaire (ou titulaire) d'une valeur mobilière, l'action, qui lui ouvre des prérogatives dans le fonctionnement d'une société commerciale, par exemple société anonyme, société par actions simplifiée, société en commandite par actions.

[6]La **comptabilité créative** (**creative** accounting) consiste à fournir une image avantageuse de la situation financière d'une entreprise en utilisant (théoriquement) des moyens licites. Pour embellir cette représentation, les **comptables** « créatifs » utilisent différentes ficelles comme l'amortissement, les provisions, etc.

[7] La pratique de fausses déclarations compte les résultats et les bilans pour rendre une entreprise plus attrayante pour les investisseurs. Bien que certaines formes de la comptabilité agressive soient illégales, d'autres non. Indépendamment de la légalité, cependant, les pratiques comptables agressives sont universellement désapprouvées, car ils sont clairement destinés à tromper.

Initié en 2000, le retournement de la conjoncture boursière est traduit en mars 2001 par l'éclatement de la **bulle spéculative** et une masse importante de pratiques susmentionnées ont été découvertes par ce que tout simplement elles n'étaient plus tenables pour les entreprises dont le cours de bourse constituait le socle de leurs turpitudes. Ici, il est à préciser qu'Enron se servait de ses propres titres comme garantie dans de nombreux montages et que la chute des cours en bourse a fait effondrer les montages comme un château de carte. Effectivement, ces pratiques étaient en vogue dans les sociétés à cette époque. Mais pour l'heure, elles appartiennent au passé.

Le législateur américain soutient que la certification des états financiers publiés par des sociétés visées par la loi Sarbox relève du Directeur général et Directeur financier. Dès lors, il apparaît un constat qui est le suivant : la loi SOX place le DG et DAF au centre du dispositif de contrôle interne, notamment à la production de l'information financière. Ainsi ce qui les met dans une situation d'exigence de préparer une déclaration accompagnant le rapport des auditeurs, qui certifie la validité des états financiers et des indications hors-bilan contenues dans le rapport annuel (ou les rapports périodiques). Cette déclaration doit aussi signaler que les états financiers présentent de manière sincère, dans tous leurs sens significatifs, la situation financière et les résultats de l'activité de l'entreprise. Néanmoins, avant que le congrès américain ne légifère la loi SOX, les sociétés n'étaient pas soumises aux exigences de certaines rigueurs ayant trait à la transparence des engagements d'hors-bilan, d'où une sur évaluation des cours d'Enron qui ont occasionné une crise financière abyssale.

Cependant, cette loi imposant la certification des états financiers présente des conséquences en matière de contrôle interne. Car, les dirigeants sont directement responsables de l'établissement du dispositif de contrôle interne, donc ce qui laisse entrevoir que son fonctionnement leur incombe, eux-seuls. Contrairement au contrôle interne des entités non-concernées par Sarbox, leur dispositif de contrôle interne est sous la responsabilité de toute l'entité : du management au plus bas de l'échelle. Toujours le législateur américain, dans sa volonté de sécuriser le milieu et de faire renaître la confiance des investisseurs, a mis en place un organe reconnu sous l'acronyme SEC (Security of Exchange Commission) également appelé le gendarme de la bourse. Son rôle est de procéder à un contrôle régulier des sociétés cotées, ce contrôle devant intervenir au moins une fois tous les trois ans. Également, Dans le cadre de la loi (articles 101-109), un nouvel organisme de réglementation et de surveillance

est créé, le Public Company Accounting Oversight Board(PCAOB). Cet organisme doit superviser les cabinets d'audit, établir des normes, mener des enquêtes et sanctionner les personnes physiques ou morales qui ne respectent et/ou ne se conformant pas aux règles. Cette entité est sous la juridiction de la SEC, ce nouvel organisme de contrôle comprend cinq membres nommés par celle-ci, et dispose de pouvoirs d'enquête et de sanction, bref de plein pouvoir.

Par ailleurs, nous remarquons que la SEC ne propose pas de procédures spécifiques pour diriger cette évaluation. Chaque entreprise doit plutôt développer les procédures qui s'adaptent le mieux à sa gestion et au déroulement de ses activités. Néanmoins, la SEC propose la création d'un comité dépendant de la direction qui serait responsable de l'évaluation du caractère significatif des informations obtenues (*materiality of information*) et de la détermination de l'opportunité de leur publication (*determining disclosure obligations on a timely basis*).

Rioux, 2003 ; Descheemaeker, 2003 se positionnement dans une autre approche différente de celle du législateur américain « Le contrôle interne n'est aucunement mentionné comme ayant été un problème dans le cadre de l'affaire Enron. Sans doute, nous constatons suite à cette assertion que les dispositions de la loi Sarbanes-Oxley sur le contrôle interne sont souvent présentées sans motivation spécifique mais comme contribuant à l'amélioration de l'information financière. Il est tout à fait vrai que la loi Sarbanes-Oxley contient des dispositions très importantes en matière de contrôle interne, mais nous ne trouvons pas trace d'un éventuel diagnostic sur les insuffisances de ce contrôle. Par exemple, dans le rapport du Sénat américain (2002) publié à la suite de l'affaire Enron, plusieurs causes de la débâcle sont avancées : non-respect des obligations fiduciaires (manque de contrôle du conseil d'administration), comptabilité à haut risque, conflits d'intérêts indésirables, importance du « hors bilan », rémunérations excessives et manque d'indépendance (du conseil d'administration et des auditeurs).

Sarbanes-Oxley Act (2002) affirme que La création d'un comité d'audit est une exigence à laquelle la loi Sarbox accorde un grand prix, d'ailleurs aucune entité ne peut s'y dérober. Ce comité est responsable du choix, de la désignation, de la rémunération et la supervision des auditeurs. Il doit également mettre en œuvre des procédures pour recevoir et

traiter les réclamations mettant en cause la **comptabilité, les contrôles internes comptables et l'audit**, et pour garantir le traitement confidentiel des observations émanant de l'audit, et pour garantir des observations relevant du personnel de la société concernant des problèmes comptables ou d'audit. En outre, la loi prévoit la rotation des auditeurs externes dans son article 203. Ainsi, dans le souci de réduire les conflits d'intérêts, les auditeurs externes ne peuvent offrir à l'entreprise dont ils vérifient les comptes, des services autres que ceux qui sont directement reliés à cette activité.

Sullivan (2002) : Si l'on en vient au contrôle interne, la loi oblige les entreprises à évaluer, sous la responsabilité de la direction, l'efficacité de la conception et la mise en place des procédures de contrôle. Cette évaluation a pour objectif d'identifier les points faibles de chaque procédure ainsi que toute faiblesse qui puisse mettre en cause la capacité de l'entreprise à collecter, analyser et révéler l'information exigée dans un délai de temps défini, à la lumière de Sarbox. Tout changement dans les procédures de contrôle, y compris les actions correctives qui ont été prises suite à l'identification de faiblesses ou déficiences, doit également être évalué Avant la publication du rapport annuel, les résultats de cette évaluation doivent être communiqués et réexaminés par la direction et par le conseil d'administration de l'entreprise. Selon la SEC, ce comité peut être formé par les membres suivants : le chef comptable (principal accounting Officer) ; le responsable juridique ou membre du management qui rend compte au responsable juridique (the general counsel or other senior legal official with responsibility for disclosure matters who reports to the general counsel) ; le responsable de la gestion des risques principal risk management officer) ; le responsable des relations avec les actionnaires (chief investor relations officer); les autres membres du management ou employés, y compris des personnes qui participent aux différentes activités, si la société le juge nécessaire.

Enfin, les exigences de la loi Sarbanes-Oxley sur la validation du contrôle interne augmenteront sensiblement le coût de l'audit pour les groupes cotés aux États-Unis (Accounting Office Management & Administration Report, 2002) : les auditeurs voudront avoir la certitude que le processus de contrôle choisi par le management est rigoureux, ce qui occasionnera, sans doute, un renforcement des vérifications. A cet effet, les contrôles financiers devront être dûment documentés et communiqués à toutes les personnes concernées, et leur efficacité testée. Inévitablement, ces lourdes procédures risquent de

focaliser l'attention du management sur la forme des contrôles, et de faire passer au deuxième plan le contenu.

2.3. Loi de sécurité financière :

Hervé Stolowy : dans le contexte de l'adoption de la loi Sarbanes-Oxley aux États-Unis, un projet de loi sur la sécurité financière a été diffusé en France et déposé au Sénat le 5 février 2003. Il a été adopté sous la forme de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière (JO du 2 août 2003). Le texte a pour ambition de ramener la confiance des investisseurs sur les marchés financiers, ébranlés par la crise ouverte née des scandales financiers aux États-Unis. Les différentes dispositions s'articulent autour de trois axes tels que : la modernisation des autorités de contrôle avec la création de l'Autorité des marchés financiers, le renforcement de la sécurité des épargnants et, l'amélioration du contrôle des comptes des entreprises. Ainsi, le Scandale Enron avait fait redouter les investisseurs au-delà des États-Unis même. Ainsi, en Europe beaucoup de pays dont la France pour ne pas subir le même ravage que les États-Unis ont systématiquement légiféré des lois de sécurité financière par anticipation. Car, une crise peut surgir à tout moment et pis, elle ne prévient. Par conséquent chaque pays sécurise son marché financier à sa manière même si nous notons une similitude par rapport à certains points.

Rapport du Sénat Français en session ordinaire 2002-2003 conçoit la LSF autrement « L'article L. 225-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26 des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. ». « L'article L. 225-68 est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et à l'article L. 233-26, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société" ». A la lumière ces articles de la LSF, il apparaît que la loi Sarbox est plus exigeante et stricte que LSF appliquée en France. Car, la LSF opère une distinction entre le contrôle interne d'une société en général et le contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information

comptable et financière. Il s'agit donc là d'une différence majeure avec la loi Sarbanes-Oxley (SOX) qui ne s'intéresse qu'au volet comptable et financier.

Précisons que l'article L. 225-37 concerne les SA classiques tandis que l'article L. 225-68 vise les SA à directoire. En outre, ces dispositions entrent en vigueur pour les exercices comptables ouverts à partir du 1er janvier 2003. Le rapport sera donc présenté en 2004, lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes 2003.

Concrètement, le rapport sur le contrôle interne devra être joint au rapport de gestion. Cette formule offre l'avantage de rendre public le rapport joint, puisqu'il Intervention sera déposé au greffe comme le rapport de gestion. Alors chez les américains il y a un organe spécial qui été créé pour s'occuper des rapports trimestriels émis par les sociétés. Même tout ce qui est lié à la production du rapport, la loi SOX tient rigueur au DAF et DG, donc ils sont tenus de livrer leur point de vu relatif au contrôle interne.

L'article 117 de la loi de sécurité crée l'obligation pour le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de rendre compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Quelques difficultés d'application et d'interprétation sont apparues, s'agissant notamment du volet relatif au contrôle interne. Les rapports publiés en application de l'article 117 pour l'année 2003 se sont révélés hétérogènes et, parfois, décevants. Toutefois, à l'avenir, ces difficultés devraient pouvoir être dépassées dans le cadre d'une démarche pragmatique constructive.

Les termes de l'article 117 de la LSF ne correspondent pas aux goût de Monsieur François Goulard. Ainsi, il avait présenté, au nom de la commission des finances, un amendement tendant à limiter l'application de ces dispositions aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Il est certain, qu'en pratique, les petites entreprises ne publieront pas des rapports de même type que les grandes entreprises car leur contrôle interne est nécessairement simplifié ou allégé. De même, les sociétés et les groupes auront des approches différentes, le rapport d'une filiale pouvant, renvoyer à celui de la société mère. Mais il n'était pas souhaitable que le législateur intervienne pour restreindre le champ de l'obligation. En effet, il n'est pas certain que la distinction, par exemple, entre sociétés cotées et non cotées aurait été pertinente au regard de la nature de l'obligation. Du

reste, dans les sociétés fermées, le rapport est principalement destiné aux actionnaires, qu'il s'agit d'informer. A cet égard, le choix de la forme de la société anonyme emporte nécessairement un certain nombre d'obligations.

Section 3 : Clarification conceptuelle

Ce chapitre va exposer de manière explicite les concepts fondamentaux de notre thème de réflexion. Ce faisant, nous l'avons subdivisé en deux sections et chacune se porte sur un concept donné.

3.1. Audit

C'est une procédure qui certifie les comptes d'une entreprise. Elle est assurée par un auditeur (personne en charge de cette mission) qui atteste de la bonne santé financière de l'entreprise ainsi que de la régularité de sa gestion. Un bon audit assure ainsi une certification à ladite entreprise auprès de différents partenaires ou organismes par exemple. Au-delà de cette mission de contrôle, l'auditeur grâce à son analyse permet à son client de prévoir les futures démarches à effectuer. L'audit permet donc une analyse dans de nombreux domaines très différents : la comptabilité, la finance, le management, le processus de développement d'un produit etc.

3.1.1. Audit interne

C'est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

L'audit interne doit vivre l'entreprise, être imprégné de sa culture, se sentir concerné par tout ce qui la touche, ses succès comme ses difficultés ou ses échecs. En conséquence, l'externalisation du service d'audit interne, « association insolite de termes contradictoires »

diraient d'aucuns, est à bannir. En revanche, le recours ponctuel à des ressources et à des compétences externes, lorsque la nécessité s'en fait sentir, est à recommander.

L'audit interne est une fonction qui présente de grandes spécificités et ne peut être comparée à aucune autre. Elle dispose en fait des caractéristiques d'une profession normée à l'échelle internationale : même définition, mêmes standards professionnels, même code de déontologie ; un examen mondialement reconnu, le CIA (Certified Internal Auditor), auquel est venu s'ajouter pour les pays francophones le DPAI (Diplôme Professionnel de l'Audit Interne) ; une évaluation régulière enfin de son bon fonctionnement par des organismes indépendants.

Contrairement à une idée reçue, l'audit interne n'est pas une fonction comptable et financière ou du moins n'est pas que cela. En effet, sa mission consiste à analyser les risques, tous les risques, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité, susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs fixés par l'organisation, puis à s'assurer qu'il existe un dispositif de contrôle interne parfaitement adapté à sa situation et, si tel n'est pas le cas, à faire toutes les propositions nécessaires pour y pourvoir.

3.1.2. Audit externe

L'audit externe est mis en œuvre par un organisme indépendant chargé de vérifier la validité des informations communiquées aux parties par les institutions. Ainsi, l'audit externe se définit comme étant un examen indépendant et formel de la situation financière d'un organisme ainsi que de la nature et des résultats de ses activités. Cette étude est mise en œuvre par des commissaires aux comptes professionnels. Ils ont pour but de s'assurer de la pertinence des rapports de la direction et de la crédibilité des états financiers. Elle permet également de dresser la responsabilité des institutions dans la gestion des capitaux des bailleurs et d'objectiver les points faibles des suivis internes.

Les travaux d'audit externe peuvent varier énormément en fonction des objectifs. En effet, un auditeur externe est en mesure d'effectuer différents types d'audit :

- Les audits des états financiers.
- Les missions d'audit spéciales.

- Les missions d'examen (procédures étant convenues à l'avance).
- Les missions d'examen limité et de compilation.

Le type d'audit externe le plus répandu est l'audit des états financiers. Les états financiers sont composés du bilan de l'institution, son compte de résultats et les fluctuations de son état économique. Ils sont établis par des procédures comptables instaurées par les institutions. Ces organismes peuvent financer des audits des états financiers pour plusieurs raisons :

Les parties directement concernées par les états financiers (les bailleurs de fonds, la direction…) sont en droit de vouloir s'assurer que l'image reflétée par l'institution est bel et bien fidèle à sa situation réelle.

Une institution peut apporter la preuve de sa transparence. La confirmation de ses états financiers est destinée aux bailleurs de fonds, prêteurs ou investisseurs potentiels et fait appel à un organisme indépendant

L'audit externe peut être imposé par la loi ou par certaines réglementations. Les organismes répertoriés comme étant des intermédiaires financiers sont tenus d'établir des états financiers audités. Dans certains pays, il est impératif que toutes les ONG (organisations non gouvernementales) présentent des états financiers audités qu'elles soient considérées ou non comme institutions financières.

3.2.3. Audit de conformité

Il nous parait nécessaire d'expliquer ce qu'est la conformité avant d'aborder l'audit de la conformité.

3.2.4. Conformité

Dans son dictionnaire, le Larousse définit la conformité comme une caractéristique du comportement d'un individu ou d'un sous-groupe lorsque ce comportement est déterminé par la règle d'un groupe ou par une autorité.

En finance, le terme « conformité » est utilisé pour désigner le respect des dispositions législatives et règlementaires, donc des dispositions normatives propres aux activités financières, mais aussi des normes professionnelles et déontologiques, ainsi que des orientations de l'organe délibérant ou des instructions de l'organe exécutif[8].

Selon les normes IFRS. « Une entité dont les états financiers sont conformes aux IFRS doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de cette conformité dans les notes. Des états financiers ne doivent être déclarés conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS »[9]. Ainsi, l'audit est mené pour s'assurer de la conformité des documents comptables aux règles en vigueur.

3.2. Le contrôle interne

Le contrôle interne est défini différente manière par les spécialistes. Alors nous verrons dans les lignes qui vont suivre ces définitions.

3.2.1. Définition du COSO

Selon le **COSO** : « Le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation, destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants :

- Réalisation et optimisation des opérations ;
- Fiabilité des informations financières ;
- Conformité aux lois et aux réglementations en vigueur. »

- il est axé sur la réalisation d'objectifs relevant d'une ou plusieurs catégories qui se recoupent – objectifs liés aux opérations, au reporting et à la conformité ;
- il s'agit d'un processus qui repose sur la mise en œuvre de tâches et d'activités continues. Il constitue un moyen et non une fin en soi ;

[8] acpr.banque-france.fr

[9] BRUN, Stéphane, *Les normes comptables internationales IAS/IFRS*, Paris, Gualino, 2006.

- il est mis en œuvre par des personnes : il ne repose pas simplement sur un ensemble de règles et de manuels de procédures, de documents et de systèmes ; il est assuré par des personnes œuvrant à tous les niveaux de l'organisation ;
- il permet à la Direction générale et au conseil d'obtenir une assurance raisonnable, et non une assurance absolue ;
- il est adaptable à la structure de toute entité. Il offre une certaine souplesse d'application pour l'ensemble de l'entité ou une filiale, une division, une unité opérationnelle ou un processus métier en particulier. »

3.2.2. Définition du COCO

Pour le **COCO** : « Le contrôle interne est constitué des éléments d'une organisation (y compris les ressources, les systèmes, les processus, la culture, la structure, et les tâches) qui collectivement aident les gens à réaliser les objectifs de l'organisation qui font partie des trois catégories suivantes :

- Efficacité et efficience du fonctionnement ;
- Fiabilité de l'information interne et externe ;
- Conformité aux lois, aux règlements et aux politiques internes. »

3.2.3. Définition du Turnbull

La définition du **Turnbull** : « Un système de contrôle interne englobe les politiques, processus, tâches, comportements et autres aspects d'une entreprise qui, combinés :

- facilitent l'efficacité et l'efficience des opérations en aidant la société à répondre de manière appropriée aux risques commerciaux, opérationnels, financiers, de conformité et tout autre risque, afin d'atteindre ses objectifs ; ceci inclut la protection des actifs contre un usage inapproprié, la perte et la fraude, et l'assurance que le passif est identifié et géré ; aident à assurer la qualité du reporting externe et interne ce qui nécessite de conserver les enregistrements appropriés et de maintenir des processus qui génèrent un flux d'informations pertinentes et fiables en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de l'organisation ;

- aident à assurer la conformité aux lois et règlements ainsi qu'aux politiques internes relatives à la conduite des affaires. » Enfin, selon le CDR AMF, « le contrôle interne est un dispositif de la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui

3.2.4. Le Commissaire aux comptes

Commissaire aux comptes : Le Commissaire aux Comptes est un auditeur légal et externe à l'entreprise. Il intervient pour vérifier la sincérité et la conformité des données financières de l'entreprise avec les normes en vigueur. Il réalise pour cela un audit légal, dont la procédure est strictement définie par la loi. La mission du commissaire aux comptes est d'intérêt général puisqu'il est à même de certifier les comptes annuels d'une entreprise pour l'administration fiscale et pour l'État. De fait, la mission du Commissaire Aux Comptes diffère de celle de l'expert-comptable dont l'intervention auprès du dirigeant est quotidienne, plus proche et plus axée sur le conseil. L'intervention d'un CAC peut être obligatoire dans certains cas.

3.2.5. L'expert financier

L'expert financier peut être rattaché à la direction générale ou à la direction financière, il est responsable de l'intégrité de l'information financière. A ce titre, il définit les procédures de remontées de l'information financière, il contrôle les comptes, établit les documents financiers et les déclarations fiscales, Il supervise et vérifie les processus et dispositifs mis en place pour le contrôle interne. Il peut être amené à formuler des choix de management stratégiques.

Sur le plan du conseil, l'expert financier doit valider les projets du dirigeant et voir si ceux-ci sont en adéquation avec les ressources financières de l'entreprise. Un projet trop coûteux peut ainsi recevoir un avis négatif de l'expert financier qui mettra en avant les risques liés au projet et le faible retour sur investissement, donc la difficulté pour obtenir les ressources financières nécessaires.

Il peut également donner son avis sur les placements à effectuer et conseiller la direction générale sur les projets d'investissement (fusion, acquisition, prise de participation dans une

société tierce…). Haut stratège et fin négociateur, l'expert financier a un grand sens de la communication. Imaginatif et curieux, il est parfaitement informé de l'actualité financière.

3.2.6. US GAAP

Les principes comptables généralement admis US GAAP[10] (*Generally Accepted Accounting Principles* : GAAP) aux États-Unis sont des conventions, des règles et des procédures qui définissent les pratiques comptables autorisées. Ces principes fournissent des critères à partir desquels les comptables peuvent établir ou juger les états financiers.

Les normes comptables US GAAP permettent à une compagnie d'être cotée sur les grandes bourses américaines, comme le New York Stock Exchange (NYSE) et l'American Stock Exchange (AMEX). TAX est surtout utilisé pour la collecte des impôts. Enfin, la norme SAP permet au régulateur de mieux déceler les problèmes de défaillance de l'entreprise.

Les entreprises qui font appel public à l'épargne, c'est-à-dire cotées doivent montrer leurs profits selon US GAAP. L'élément le plus important à mettre en relief est alors la rentabilité de l'entreprise. US GAAP rend compte de manière adéquate de la vraie profitabilité sous-jacente.

Section 4 : Objectifs de recherche

A la lumière de la revue de littérature et de la clarification conceptuelle, nous avons une compréhension du thème qui nous permet de fixer des objectifs clairs et précis.

4.1. Objectif général

L'objectif général de notre thème de réflexion est de montrer **la nécessité de l'instauration d'une loi de sécurité financière relative au contrôle interne des entreprises cotées à la bourse dans l'espace UEMOA.**

[10] Yves Bernheim (1997) *L'essentiel des US GAAP*

4.1.1. Objectifs spécifiques :

Pour pouvoir atteindre l'objectif général, nous serons amenés à l'éclater en trois objectifs spécifiques à savoir :

Objectif spécifique 1 : identifier dans l'environnement les éléments pouvant nous conduire à une situation de crise**.**

Objectif spécifique 2 : voir la structuration du contrôle interne selon les recommandations du référentiel COSO

Objectif spécifique 3 : analyser les structures organisationnelles de l'environnement et les rôles qu'elles jouent dans la maîtrise réglementaire du secteur.

Section 5 : Hypothèses de recherche

5.1. Hypothèses générales

Pour mener à bien les travaux de notre thème de réflexion, nous posons cette hypothèse générale ci-après :**« la mise en place d'une loi de sécurité financière adaptée à l'environnement de l'espace permettrait de renforcer le contrôle interne relatif à l'information financière »**

Cette affirmation de l'hypothèse sera confirmée ou infirmée dans les lignes de la troisième partie de notre étude.

5.2. Hypothèses spécifiques

Notre hypothèse spécifique est scindée en trois sous hypothèses à savoir :

5.2.1. Hypothèse 1 :

L'activité de commissariat aux comptes, prise à elle seule, ne serait pas aujourd'hui suffisante pour permettre de maitriser l'activité économique et financière**.**

5.2.2. Hypothèse 2 :

La mission du commissaire aux comptes serait insuffisante pour bonne maîtrise de l'information financière.

5.2.3. Hypothèse 3 :

La création d'un organisme de surveillance permettrait de renforcer le dispositif de contrôle interne des sociétés cotées.

Conclusion de la partie

La première partie de travail essentiellement consacrée au cadre théorique et méthodologique, nous a donné l'opportunité d'entamer les notions nécessaires du sujet. Effectivement, nous avons posé la problématique de recherche dans le premier chapitre en mettant en relief l'impact qu'a les lois de sécurité financière sur le contrôle interne des organisations et le rôle que joue le commissaire aux comptes pour la fiabilité de l'information.

Ensuite dans la revue de littérature, nous avons le point de vue des différents auteurs sur le métier du commissariat aux comptes et contrôle interne et la loi SARBOX et certains concepts fondamentaux. Les objectifs de recherche et les hypothèses closent ce chapitre.

DEUXIEME PARTIE : CADRE METHODOLOGIQUE ET ORGANISATIONNEL

Introduction de la partie

Suite à la présentation du cadre théorique plus haut, nous allons entamer dans cette seconde partie le cadre conceptuel et organisationnel de notre thème de réflexion. De ce fait, nous le répartissons en deux grands axes tels que :

- **Le premier chapitre** est composé de quatre sections dont la première est réservée au cadre de l'étude, la deuxième est axée sur la délimitation du sujet, la troisième est concentrée aux techniques de collecte de données, et enfin la quatrième section décline les difficultés et les limites de notre travail de recherche.
- **Le deuxième chapitre**, le cadre organisationnel débouchera sur cinq sections à savoir : la **première** fera une présentation du cas de l'étude. La **deuxième** expliquera le contrôle interne selon le référentiel COSO. La **troisième** section est consacrée à l'intérêt de l'étude.

CHAPITRE 1 : CADRE METHODOLOGIQUE

A travers ce chapitre, nous serons amenés à définir le cadre de l'étude, délimiter son champ, décrire l'approche méthodologique choisie pour la collecte des données et enfin terminer par les difficultés et limites de notre travail de recherche.

Section 1 : cadre de l'étude

UEMOA[11], l'Union économique et monétaire Ouest Africaine est créée le 10 janvier 1994 à Dakar. Sa mission principale est d'élaborer en Afrique de l'Ouest un espace économique harmonisé et intégré. Cet espace doit donner une assurance parfaite de liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production. En plus, il doit garantir une jouissance effective du droit d'exercice et d'établissement pour les professions libérales, de résidence pour les citoyens sur l'ensemble du territoire communautaire.

Huit États côtiers et sahéliens, liés par l'usage d'une monnaie commune, le FCFA et bénéficiant de traditions culturelles communes, composent l'UEMOA : le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. L'UEMOA couvre une superficie de 3 506 126 km2 et compte 112 millions d'habitants. Le taux de croissance du PIB, à prix constant, est de 7%[12] en 2015.

Sans doute, il est à admettre qu'une crise financière anéantit la confiance des investisseurs d'une part. Et d'autre part, elle dégrade le tissu économique avec la disparition de certaines entreprises, donc ce qui en résulte c'est l'augmentation du taux de chômage. Compte tenu de tout cela, les lois de sécurité financière exigent plus de rigueur aux organisations tout en imposant des référentiels de contrôle interne et la mise en place des organes de contrôle des entreprises et des cabinets d'audit.

[11] http://www.uemoa.int/fr/presentation-de-luemoa

[12] *: INS/C. UEMOA : RSM juin 2016*

Cependant, le marché financier de l'espace OHADA subit indirectement cet effet systémique par le biais de la monnaie commune qui le FCFA. Dès lors l'autorité de régularisation du marché financier : le CREPMF ne prend aucune mesure nécessaire pour essayer corriger ces dysfonctionnements. Entre autres, il est à remarquer que cette même autorité de régularisation ne fixe pas certaines exigences et rigueur d'ordre managérial et aux organisations cotées dans l'espace OHADA. De ce fait, elles jouissent de beaucoup de libertés de gestion et surtout relatives au contrôle interne. De surcroît, nous ne notons aucune réglementation, non plus d'exigence liée à la structuration des structures. Dans la plupart de pays de UEMOA les entreprises cotées participent grandement à l'économie nationale avec une capitalisation boursière à la BRVM[13] de 6 100 milliards[14] de FCFA pour les actions et plus de 3 281 milliards de FCFA pour les obligations rien que pour le début du mois de juin. Visiblement, le poids financier pèse lourd sur l'économie de l'espace. Et ces dernières années, nous relevons une croissance du marché financier avec l'introduction probable de certaines entreprises. A la lumière de tous ces éléments, renforcer la sécurité de ce secteur reviendrait à prévenir des évènements ou des pratiques pouvant l'affecter.

Ce sont ces principaux constats qui nous motivés à orienter notre thème de réflexion sur l'apport des lois de sécurité financière au contrôle interne au motif que le dispositif de contrôle interne joue un rôle très important pour une fiabilisation de l'information financière des entreprises, d'ailleurs qui est le nerf de la guerre.

Section 2 : délimitation du champ de l'étude

Le marché financier régional, qui est un champ très vaste, a connu ces dernières années une croissance importante. Par contre, l'environnement de contrôle n'a pas vraiment changé. Notre étude vise à travers un benchmarking à proposer des options pour améliorer cet environnement. Ce benchmarking restera focus sur la loi en matière de contrôle interne que constitue la loi Sarbanes-Oxley. Nous-nous intéressons, de ce fait, au contrôle interne des entités intervenant à la bourse. Et également l'activité du commissariat aux comptes.

[13] Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

[14] https://www.brvm.org/sites/default/files/boc_20180604.pdf ; pour la cote du 4 juin 2018

Entre autres, nous nous baseront sur la loi Sarbanes-Oxley. Elle se présente comme un champ très large avec des multitudes de sections traitant chacune un point spécifique. Alors, nous n'allons pas étendre notre travail sur toutes les sections de cette loi. Ainsi, nous nous intéresseront exclusivement à ces suivantes sections traitant le contrôle interne et le CAC et les sanctions: la section 101 ; 102 ; 109 ;302 ; 201 ; 203 ; 206 ; 208 ; 302 ; 303 ; 304 ; 401 ; 403 ; 404 ; 407 ; 802 ; 906.

De la même manière, nous nous intéresseront aux lois du conseil de régularisation de l'épargne publique et du marché financier. Il est l'autorité de régularisation du marché financier de zone OHADA.

Section 3 : Techniques outils de collecte des données.

Pour la rédaction de ce mémoire, les différentes techniques que nous allons utiliser pour collecter des données sont les suivantes :

3.1. Modèle d'analyse :

Figure 1 : modèle d'analyse

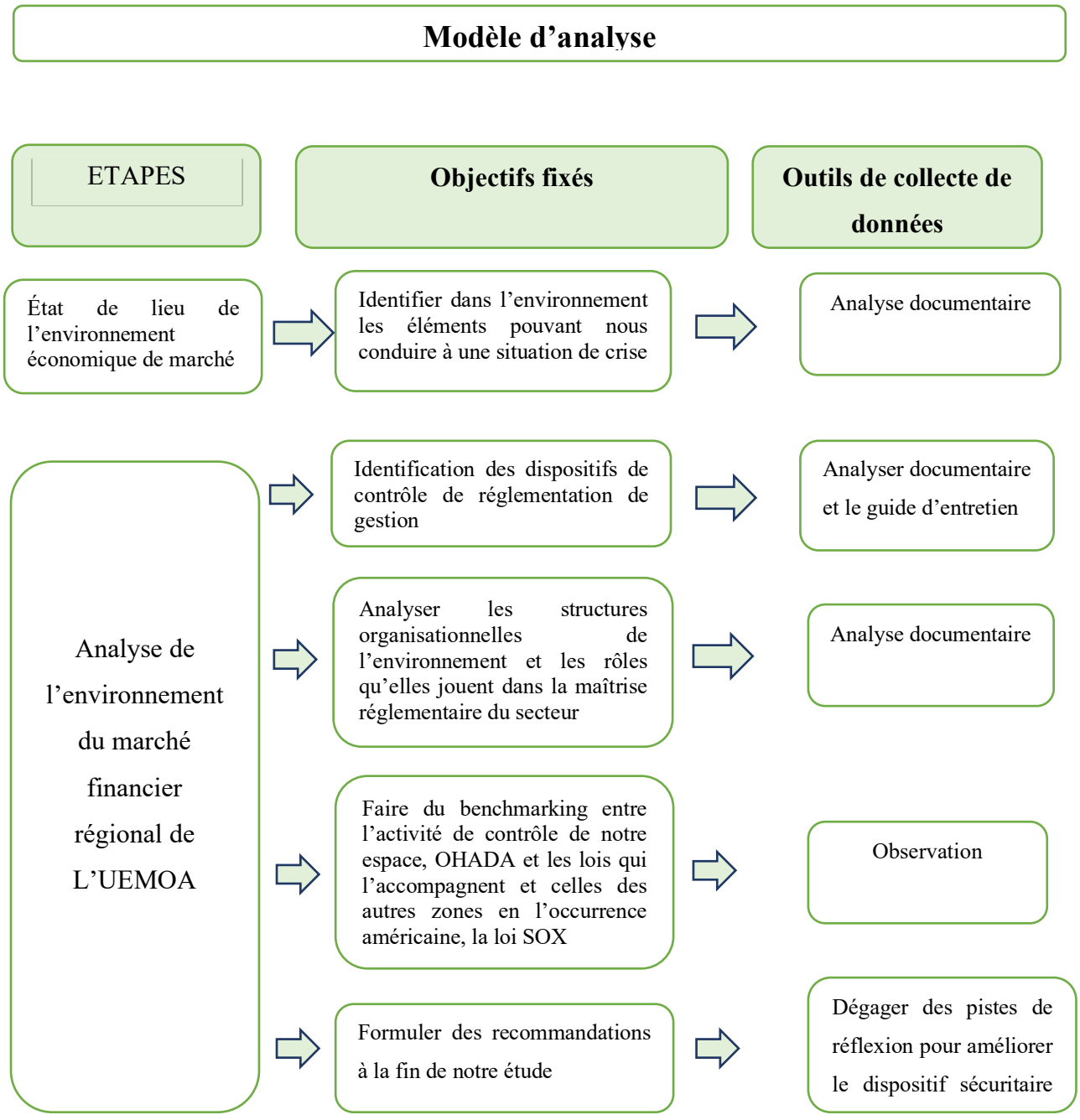

Sources : nous-mêmes

3.2. L'analyse documentaire

La rédaction d'un mémoire ne peut se faire sans faire recours à des références, autrement dit à des personnes qui ont une bonne expérience et ayant effectué des recherches plus approfondies sur notre domaine de prospection. Cette analyse a consisté, pour nous, à effectuer des recherches préliminaires, dans le but d'avoir une idée plus approfondie sur le domaine du contrôle interne en général, sur le commissariat aux comptes, fonctionnement des autorités de régularisation du marché financier de l'espace UEMOA, et enfin les dispositions de la loi Sarbanes-Oxley. Par ailleurs, cette technique nous a permis, de rédiger notre revue critique de littérature. A cet effet, les principaux documents ci-après ont été passés en revue :

- Les ouvrages sur les domaines suivants : audit et contrôle interne
- Les revues ;
- Les documents règlementaires : (lois, normes, références…)
- Rapports

3.3. Guide d'entretien

L'entretient[15] est une technique d'interrogation. Cette technique est souvent utilisée pour connaître un sujet encore inconnu ou pour approfondir un sujet méconnu. Mais aussi il vise à comprendre ce que représentent les faits étudiés pour les interrogés. La valeur de l'entretien tient donc à la qualité des réponses des individus interrogés. Et leurs réponses dépendent, en retour, de leur sensibilité à toutes sortes d'aspects liés au phénomène étudié et de leur capacité à verbaliser la signification que représentent ces aspects du phénomène. En fonction du degré d'implication de l'adjointe de la responsable audit risque et qualité, nous avons choisi de réaliser avec elle notre entretien.

3.4. L'observation

Suite à la description faite par l'adjointe de la responsable du département audit risque et qualité, nous avons utilisé cette technique en vue d'une meilleure constatation de la réalité du contrôle interne. La technique d'observation, nous a vraiment permis de comprendre le

[15] Donald LONG

contexte étudié et d'obtenir les preuves des faiblesses et forces réglementaires de l'autorité de régularisation.

Section 4 : Difficultés et limites de la recherche

Comme tout travail de recherche, notre travail a été jalonné d'obstacles. Les quelques difficultés retenues sont essentiellement les suivantes :

- Difficultés d'obtention de rendez-vous auprès des personnes ressources ;
- Indisponibilité de certaines données récentes ;
- Difficulté d'accès à certains documents classés confidentiels ;
- Manque de documents traitant directement notre thème pour faciliter l'approfondissement de l'étude.
- Manque de coopération de certains organismes

CHAPITRE 2 : CADRE ORGANISATIONNEL

Section 1 : Présentation d'autorité de Régulation du marché financier de l'UEMOA

1.1. Le conseil de régularisation de l'épargne publique et du marché financier conseil de régularisation de l'épargne publique et du marché financier

Toute procédure d'appel public à l'épargne doit être autorisée par le Conseil Régional au moyen de l'octroi d'un visa. Les émissions obligataires initiées par les États de l'Union ne sont pas assujetties à l'exigence de visa préalable du Conseil Régional. Cet organe peut, en outre, formuler un veto sur l'émission et le placement par appel public à l'épargne de nouveaux produits financiers susceptibles d'être négociés en bourse, ainsi que sur la création de marchés financiers nouveaux.

Le conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers est la seule autorité de régularisation de marché financier au monde que se partagent huit pays[16] de l'UEMOA[17]. Il est chargé d'une mission générale de protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et en tout autre placement donnant lieu à une procédure d'appel public à l'épargne dans l'ensemble des États membres de l'Union.

1.1.1. Les principales missions du CREPMF

Le CREPMF a pour principales missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ,
- à l'information des investisseurs ,

[16] Le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo

[17] Union Économique Monétaire Ouest Africaine

- au bon fonctionnement du marché.

1.1.2. Responsabilités du CREPMF

Les responsabilités qui sont assignées au CREPMF sont les suivantes :

- Réglementer le marché financier de l'UMOA
- élaboration d'une réglementation spécifique au marché
- mise à jour de la réglementation
- Autoriser les opérations
- Visa des opérations financières
- Opérations financières réalisées par APE
- Opérations financières réalisées par placement privé
- Placements étrangers
- Autres opérations
- Habilitation des acteurs du marché
- Agrément des structures centrales et approbation de leurs règles de fonctionnement leurs règles de fonctionnement
- Agrément des acteurs commerciaux du marché
- Délivrance de cartes professionnelles pour l'exercice des métiers
- Homologation des tarifs des intervenants commerciaux
- Surveiller le marché secondaire et contrôler les acteurs
- Contrôle du marché financier régional :
- Contrôle de la régularité de toutes les opérations du marché
- Contrôle sur pièces et sur place e l'organisation et du fonctionnement des intervenants
- Objectifs visés à travers ces contrôles :
- Respect, par les acteurs, de leurs obligations professionnelles
- Conformité des structures agréées aux conditions d'exercice de leurs activités
- Respect, par les émetteurs, de leurs obligations de diffusion d'information financière
- Surveiller le marché secondaire et contrôler les acteurs
- Organisation du marché boursier et diffusion des informations boursières déléguées à la BRVM
- Suivi quotidien du bon fonctionnement de la BRVM par le contrôle de la régularité des transactions qui s'y déroulent

- Sanctionner le non-respect des règles du marché
- En cas de pratiques contraires aux textes régissant le marché financier régional ou aux obligations professionnelles
- Instance de recours de pleine juridiction contre les décisions des Structures Centrales
- Instance de conciliation et d'arbitrage des différends entre Intervenants commerciaux

1.1.3. Pouvoirs de sanction

Toute action, omission ou manœuvre qui s'avérerait contraire à l'intérêt général du marché financier et à son bon fonctionnement, et/ou préjudiciable aux droits des épargnants sera punie de sanctions pécuniaires, administratives et disciplinaires, selon les cas, sans préjudice des sanctions judiciaires qui pourront être prononcées à l'encontre de leurs auteurs sur la base d'une action en réparation intentée à titre individuel par les personnes lésées du fait de ces agissements.

1.1.4. Ressources

Les ressources du CREPMF sont constituées par les commissions, redevances, frais ou toutes autres recettes qu'il perçoit au titre de ses activités, notamment lors de la délivrance des visas et des cartes professionnelles, de l'agrément des structures du marché ainsi que des commissions sur les transactions boursières. Le budget annuel du Conseil Régional est soumis au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation. La Cour des Comptes de l'UEMOA assure le contrôle de l'ensemble des comptes du Conseil Régional. Le CREPMF peut également recevoir toute subvention, donation ou legs de toutes personnes morales ou physiques, des États, des Gouvernements et organismes étrangers, à condition que l'utilisation de ces ressources n'affecte pas son autonomie et son indépendance.

1.1.5. Pouvoirs d'habilitation

Le Conseil Régional est seul compétent pour :

- habiliter les structures de gestion du marché et agréer les intervenants commerciaux,
- homologuer les tarifs des intervenants commerciaux notamment les SGI et SGP,
- délivrer des cartes professionnelles aux personnes dont l'activité sur le marché le requiert

Présentation de l'ordre nationale des experts, ONECCA

L'ordre est composé de différentes commissions. Il comporte un bureau et un conseil, ces deux entités comptent plusieurs membres qui assurent le fonctionnement de l'organisation. Peut être inscrit à l'ordre tout expert-comptable ayant ses activités au Sénégal et qui en fait la demande auprès du siège de l'organisation. Malgré l'importance de son travail, l'ONECCA n'est que très peu connu.

Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest BCEAO

L'ordonnance n°59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission des états de l'Afrique de l'Ouest dispose en substance, que l'institut d'émission de l'AOF et du Togo, établissement public géré selon les lois et usages du commerce et doté de l'autonomie financière, prend la dénomination Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (article 1er), en abrégé BCEAO.

Le 14 novembre 1973 le traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a été révisé, et a décidé de transférer le siège de la BCEAO de Paris en Afrique. Le 14 mai 1976, Monsieur Abdou DIOUF, premier ministre du Sénégal, pose la première pierre du siège de la banque Centrale. En juillet 1978, les services sont effectivement transférés de Paris à Dakar et le siège est inauguré le 28 mai 1979 en présence des six Chefs d'États de l'UMOA.

L'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a été créée par le traité du 12 mai 1962. Ce traité a été modifié par la réforme de novembre 1973. Dans cette organisation, tous les États membres ont une même unité monétaire, le Franc de la Communauté Financière Africaine (F.CFA) émis par une institution commune, la BCEAO.

A partir de 1993, différents déséquilibres macro-économiques ont été enregistrés au niveau des États membres de l'Union. Ces déséquilibres n'étant plus soutenables, un ajustement structurel externe de l'ensemble des économies de l'Union s'est imposé : le franc CFA a été dévalué de 50% le 10 janvier 1994. Au lendemain de cette dévaluation, les Chefs d' États des pays de l'UMOA, conscients de la nécessité d'œuvrer pour une véritable intégration monétaire et économique de la sous-région ont décidé de rajouter un volet économique à leur union monétaire. C'est ainsi que l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créé en janvier 1994

L'UEMOA compte de nos jours, huit États membres (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo). Son objectif principal est la mise en commun de la souveraineté de ses États membres dans le cadre du développement de leurs économies.

La BCEAO qui est l'institut d'émission commun des 8 États membres de l'UEMOA, participe activement à la réalisation des objectifs de l'Union

1.1.6. Missions de la BCEAO

La Banque Centrale est investie des missions fondamentales suivantes :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'UMOA,
- veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA,
- promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement dans l'UMOA,
- mettre en œuvre la politique de change de l'UMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres,
- gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA.

La Banque Centrale peut conduire, dans le respect de l'équilibre monétaire, des missions ou projets spécifiques qui concourent à l'amélioration de l'environnement de la politique monétaire, à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier de l'UMOA

1.1.7. Le Comité de Stabilité Financière CSF-UMOA

Le Comité a pour missions :

- de favoriser la concertation, la coopération et la coordination entre les Autorités dont les actions concourent à la stabilité financière ;
- d'évaluer les risques susceptibles de nuire à la stabilité du système financier dans son ensemble, à travers notamment l'analyse des indicateurs macro prudentiels définis d'un commun accord ;
- d'examiner les dysfonctionnements du système susceptibles d'entraîner, à terme, des coûts et d'affecter sa résilience aux chocs d'origine interne et externe ;

- de définir les actions requises pour remédier aux vulnérabilités identifiées et en assurer la coordination et le suivi ;
- d'émettre des avis et recommandations pour une conduite des actions propres à assurer le bon fonctionnement et l'efficience du système financier.

1.1.8. L'émission monétaire

La BCEAO jouit du privilège exclusif de l'émission monétaire sur l'ensemble des États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Elle émet des signes monétaires, billets et pièces de monnaie, qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'ensemble des États membres de l'Union. La création, l'émission et l'annulation des signes monétaires sont décidées par le Conseil des Ministres. Nonobstant le développement des moyens de paiement scripturaux, l'utilisation de billets et pièces de monnaie continue d'occuper une place relativement importante dans les transactions des agents économiques. Les mouvements de billets entre les États sont favorisés par l'unicité des signes monétaires. En matière d'impression, la Banque Centrale mène des recherches permanentes relatives à l'authentification des signes monétaires, en vue de renforcer la sécurité des billets qu'elle émet.

1.1.9. La politique monétaire

La Banque Centrale a également pour mission de gérer la politique monétaire des Etats membres de l'union. Cette politique monétaire vise à :

- Ajuster la liquidité globale de l'économie en fonction de l'évolution de la conjoncture économique, pour assurer une stabilité des prix ;
- Promouvoir la croissance économique.

1.1.10. L'organisation et la surveillance de l'activité bancaire

La Banque Centrale définit la réglementation applicable aux banques et établissements financiers et exerce à leur égard des fonctions de surveillance. Dans ce cadre, la Commission Bancaire, créée le 24 avril 1990 est chargée de veiller à l'organisation et au contrôle du système bancaire dans l'espace UMOA.

1.1.11. Autres activités

La Banque Centrale participe activement aux réflexions menées avec les partenaires de la zone francs dans les domaines de la réforme des assurances, de la prévoyance sociale, de la mobilisation de l'épargne, du droit des affaires, ainsi que l'observation économique de la zone franc et des pôles régionaux de formation.

Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM)

La BRVM est une société anonyme de droit privé dont le capital est détenu par les États de l'Union, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), les Chambres de Commerce et d'Industrie, les institutions sous régionales et d'autres personnes physiques ou morales. La BRVM bénéficie d'une concession de service public.

1.1.12. Missions

Le siège de la BRVM est situé à Abidjan. Elle dispose d'une antenne dans chaque État membre de l'Union qui a pour missions :

- de représenter la BRVM et le DC/BR,
- de diffuser les informations du marché localement,
- d'assister les SGI et les autres intervenants du marché,
- d'organiser la promotion du marché financier régional sur le plan national.

Dépositaire central / Banque de règlement

Opérationnel depuis 1998, le Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC / BR) est une entité privée dont le capital s'élève à 1.481.552.500 francs CFA. Il est l'une des deux structures centrales du Marché Financier Régional de l'UEMOA (avec la BRVM). Il est unique pour les 8 pays de l'UEMOA et est membre à part entière de l'Association Internationale des Agences de Codification (ANNA) ainsi que de l'Association des Dépositaires Centraux d'Afrique et du Moyen-Orient (AMEDA) depuis 2013

Il est chargé de la conservation et de la Circulation des valeurs mobilières pour le compte des émetteurs et des intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de

l'Épargne Publique et des Marchés Financiers. Il fait office de banque de règlement et peut détenir des encaisses des négociateurs (comptes espèces).

1.1.13. Les missions du DC/BR

Les missions sont assignées au dépositaire central/banque de règlement sont les suivantes :

- la centralisation de la conservation des comptes courants des valeurs mobilières pour le compte de ses adhérents ;
- le règlement et la livraison des opérations de bourse, en organisant pour chaque Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI), la compensation, valeur par valeur entre les titres achetés et vendus ;
- le règlement des soldes résultant des compensations relatives aux opérations de marché et le paiement des produits (intérêts, dividendes, etc.) attachés à la détention des valeurs mobilières ;
- la mise en action du Fonds de Garantie en cas de défaillance d'un adhérent. Le siège du DC/BR est à Abidjan. Il est représenté dans chaque État membre de l'UEMOA par une Antenne Nationale de Bourse.

1.1.14. Le Dépositaire et les Standards internationaux

Les titres inscrits en compte par le DC/BR sont dématérialisés pour permettre une meilleure circulation des titres et une réduction des risques dans la conservation et la gestion des titres. Toujours dans un objectif de rapprochement aux normes internationales, les opérations du marché financier actuellement dénouées électroniquement en J+5 (jour de négociation plus 5 jours ouvrés) évolueront vers un dénouement à J+3 (jour de négociation plus 3 jours ouvrés). Les deux systèmes informatiques de la BRVM et du DC/BR sont liés par une interface électronique pour permettre le transfert des données après les séances de bourse avec le maximum de sécurité.

Section 2 : le contrôle interne selon le référentiel COSO

Figure 2 : les composantes du contrôle interne

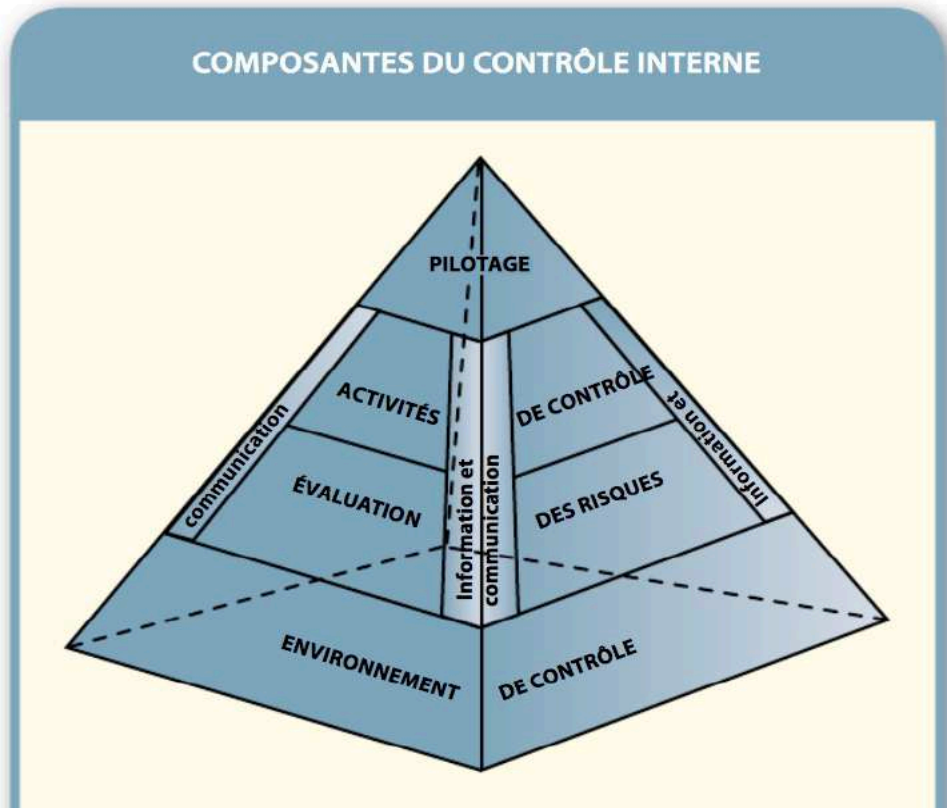

Source : IFACI

En 1992, le COSO a publié un document devenu la référence en matière de contrôle interne et intitulé « Internal Control – Integrated Framework (Contrôle interne – Cadre de référence). L'adoption de la loi **Sarbanes-Oxley** aux États-Unis en 2002 (et, pour la France, la Loi MER) a favorisé la diffusion de ce cadre de référence en rendant obligatoire l'élaboration d'un rapport sur l'efficacité du contrôle interne en matière de reporting financier.

Dans le document de 2006 concentré sur le contrôle interne dans les PME, l'accent sur le reporting financier a été consolider par rapport aux exigences sur le contrôle interne de l'exploitation. Il faut sans doute y voir les revers des fraudes comptables commises dans le courant des années 2000. Le COSO, quant à lui, est frappé par un profond scandale comptable

pour autant qu'il confie la mise en œuvre des principaux documents aux grand réseaux d'audit internationaux (les Big four, élargis au cabinet de Grant Thornton).

En ce qui concerne le document 2013, l'environnement de contrôle est désormais basé sur les notions de gouvernances de l'entreprise. Pour les risques de fraude, son évaluation est clairement remarquée parmi les dix-sept principes retenus. La démarche du COSO donne l'occasion d'avoir un guide cohérent et presque exhaustif pour parler des différents aspects des dispositifs de contrôle interne. Cependant, bien que le COSO serait à l'amont comme un moyen pour avoir la certitude qu'aucun aspect important n'a été omis, mais la tendance actuelle cherche à appliquer le COSO comme référentiel en termes de conformité

Disposer d'un dispositif de contrôle interne reflété par le modèle présenté par le COSO serait une garantie d'une bonne maîtrise de l'entreprise. Ainsi cela fait susciter de nombreuses interrogations telles que :

- ✓ la légitimité du COSO pour imposer une vision universelle du contrôle interne
- ✓ la pertinence d'un modèle unique d'identification et d'évaluation des risques
- ✓ la logique commerciale qui reste présente derrière le COSO
- ✓ la focalisation sur les risques et non sur les facteurs de risques

Les objectifs du référentiel COSO

Le référentiel COSO classifie ses objectifs en trois grandes catégories d'objectifs, alors ce qui donne la possibilité aux entités de prendre en considération les divers points du contrôle interne :

- ✓ **les objectifs liés aux opérations** – ils est relatif à l'efficacité et l'efficience des opérations. Il s'agit, en l'occurrence, des objectifs de performance opérationnelle et financière de même que la sauvegarde des actifs (leur pérennité) ;
- ✓ **les objectifs liés au reporting** – ils concernent le reporting interne et externe financier et extra-financier. Ils doivent prendre en considération la fiabilité, les délais, la transparence ou d'autres volets exigés par les régulateurs, les organismes de normalisation ou les instructions internes ;

- ✓ **les objectifs liés à la conformité** : ils visent le respect des lois et règlements applicables

D'après le COSO, un dispositif de contrôle interne devrait donner à une entreprise un niveau d'assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs liés au reporting externes et à la conformité aux lois et règlements. La réalisation de ces différents objectifs, qui sont particulièrement basés sur des lois, les règlements et normes établis par les législateurs, les régulateurs et les organismes de normalisation, dépend de la manière dont, les activités relevant du périmètre de responsabilité de l'entreprise, sont menées.

De manière générale, le management et/ou le conseil sont les plus disposés à fixer les objectifs relatifs au reporting interne qui ne sont pas directement déterminer par une tierce personne. Néanmoins, l'organisation peut opter pour aligner ses objectifs ayant trait au reporting interne et externe pour que le reporting interne appuie celui externe de l'entreprise.

Les composantes du contrôle interne

Les composantes du contrôle interne concernent toute l'échelle de l'entité, même à ses filiales, ses divisions ou unités opérationnelles, ses fonctions ou à toute autre subdivision

2.1.1. L'environnement de contrôle

L'environnement de contrôle d'une entreprise imprègne toutes les parties d'une entreprise et impacte la manière dont les individus aborder le contrôle interne. Cette partie importante du contrôle interne conçoit l'environnement dans lequel vont évoluer les autres composantes du dispositif de contrôle interne.

Au regard du COSO, « l'environnement de contrôle est l'ensemble des normes, des processus et des processus et des structures qui constituent le socle de la mise en œuvre du contrôle interne dans toute l'organisation. Le conseil et la direction générale font preuve d'exemplarité en ce qui concerne l'importance du contrôle interne, et notamment les normes de conduite attendues. Le management répercute et précise ces attentes aux différents niveaux de l'organisation. L'environnement de contrôle englobe l'intégrité et les valeurs éthiques de l'organisation, les éléments permettant au conseil d'exercer ses responsabilités en matière de surveillance, la structure organisationnelle ainsi que l'attribution des pouvoirs et des

responsabilités, le processus de recrutement, de formation et de fidélisation de personnes compétentes, et la robustesse des indicateurs, des mesures d'incitation et des gratifications favorisant le devoir de rendre compte de la performance. L'environnement de contrôle a un impact déterminant sur l'ensemble du système de contrôle interne. »

L'entreprise réalise ses objectifs grâce en partie l'environnement de contrôle qui, s'il est mis en place de manière efficace, conduit systématiquement à une culture d'entreprise qui valorise l'intégrité et met en relief la sensibilisation au contrôle. Un tel environnement de contrôle se manifeste généralement par l'exemplarité au haut niveau et par des règles et procédures appropriées, qui s'accompagnent souvent d'un code de conduite.

2.1.2. L'évaluation des risques

Toutes les organisations font face à des risques, autrement dit des menaces qui portent atteinte à la réalisation des objectifs. Dès lors, tous les risques d'ordre interne ou externe doivent faire l'objet d'une évaluation. Et l'identification et l'analyse des risques, qui sont toutes deux importantes pour une évaluation efficace contrôle interne.

La fixation d'objectifs clairs est une condition préalable pour une identification des risques, pour leur évaluation et à un traitement des risques efficaces. Pour cela, il faut d'abord définir des objectifs dans l'optique de déterminer une stratégie, avant que le management puisse identifier les risques susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs et prendre les mesures nécessaires pour gérer ces risques. En conséquence, la fixation des objectifs est une condition préalable du contrôle interne et facilite son efficience et sa pertinence.

Les processus permettant de fixer les objectifs peuvent être très structurés comme tout à fait informels. L'énoncé de la stratégie d'une organisation détermine souvent les objectifs à l'échelle de l'entité. Avec l'évaluation des forces, des faiblesses, des risques et des opportunités, les objectifs établissent un contexte permettant de définir la stratégie d'une organisation. Le plan stratégique qui en découle est, la plupart du temps, général.

2.1.3. Activités de contrôle

Les activités de contrôle sont les mesures prises par la direction générale, le Conseil et d'autres parties afin de maîtriser le risque et d'accroître la probabilité que les objectifs et buts fixés seront atteints. Les managers planifient, organisent et dirigent la mise en œuvre de mesures suffisantes pour donner une assurance raisonnable que les objectifs et les buts seront atteints. Tout comme les facteurs clés de réussite décrits plus hauts, les activités de contrôle sont présentes à tous les niveaux de l'organisation. Et, comme les objectifs qu'elles sont censées permettre d'atteindre, les activités de contrôle peuvent être classées selon les trois catégories suivantes : opérations, reporting et conformité. Cependant, les activités de contrôle sont souvent conçues pour maîtriser des risques multiples qui peuvent menacer les objectifs dans plus d'une catégorie. N'oublions pas que la catégorie à laquelle appartient un contrôle importe moins que la capacité de ce dernier à maîtriser le ou les risques auxquels elle correspond.

Chaque organisation dispose de son propre ensemble d'objectifs et de stratégies de mise en œuvre. Étant donné que chacune est gérée par des personnes différentes qui recourent à leur propre jugement dans des environnements opérationnels d'une complexité variable, il n'y a pas deux organisations présentant le même ensemble d'activités de contrôle, même si elles peuvent avoir instauré des stratégies très similaires. Les activités de contrôle jouent par conséquent un rôle vital dans la gestion d'une organisation, car elles veillent à ce que les différents risques propres à l'organisation soient maîtrisés, ce qui permet à l'organisation de réaliser ses objectifs.

Comme le COSO l'indique : « Les activités de contrôle sont réalisées à tous les niveaux de l'[organisation] et à divers stades des processus métier. Elles peuvent également être mises en œuvre par l'intermédiaire des systèmes d'information. Il peut s'agir de contrôles préventifs ou détectifs, incluant diverses activités manuelles et automatisées, comme des autorisations et des approbations, des vérifications, des rapprochements et des revues de performance opérationnelle. »

Néanmoins, il existe un concept fondamental commun à tous les contrôles, ce que le COSO définit comme la séparation des tâches. Celui-ci consiste à répartir ou discriminer les tâches liées à l'autorisation des transactions, au traitement de ces transactions et à l'accès physique aux actifs liés à ces transactions sous-jacentes.

La finalité première de la séparation des tâches (répartition de certaines tâches incompatibles) entre différentes personnes est la réduction du risque d'erreur ou d'action inappropriée de la part d'une personne. Outre la séparation des tâches, de nombreuses activités de contrôle communément admises sont en place dans un système de contrôle interne bien conçu. Par exemple :

- ✓ les évaluations de la performance et les activités de suivi ;
- ✓ les autorisations (validations) ;
- ✓ les contrôles d'accès aux SI ;
- ✓ la documentation (rigoureuse et détaillée) ;
- ✓ les contrôles relatifs à l'accès physique ;
- ✓ les contrôles applicatifs des SI (entrées, traitements, sorties) ;
- ✓ les vérifications et rapprochements indépendants

2.1.4. Information et communication

Une information de qualité doit être communiquée de façon appropriée. C'est en raison de l'interdépendance de ces deux notions que le COSO les regroupe. Des informations pertinentes, exactes et opportunes doivent être disponibles pour les personnes qui en ont besoin, à tous les niveaux d'une organisation, pour la faire fonctionner efficacement. L'information doit être au service des utilisateurs concernés, de sorte que ces derniers puissent assumer leurs responsabilités liées aux opérations, au reporting et à la conformité.

En outre, la communication doit également être élargie à d'autres aspects importants, tels que les attentes et les responsabilités des personnes et des groupes. La communication avec les tiers est également importante et peut apporter des informations essentielles au fonctionnement des contrôles. Ces tiers sont, notamment, les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, les régulateurs, les auditeurs externes et les actionnaires.

Il est particulièrement important de veiller à ce que l'information reste alignée sur les besoins de l'organisation pendant les périodes de changement. Il convient également de veiller à ce que cette information soit communiquée en temps opportun à toutes les parties intéressées. Les organisations ont à leur disposition de nombreux moyens de communication. Les moyens matériels incluent les manuels, les notes d'information et les panneaux d'affichage situés dans les lieux où les personnes se réunissent. La communication peut

également revêtir la forme de réunions en face à face ou se faire de manière électronique, via les courriels, les sites intranet, la vidéoconférence ou les panneaux d'affichage électroniques. La culture de l'organisation, ainsi que le contenu de l'information à partager, déterminent la forme de communication optimale. Étant donné que les personnes accueillent, et traitent, l'information différemment, la plupart des organisations utilisent plusieurs outils pour que toutes les personnes traitent et comprennent l'information qui leur est apportée. Les actions du management reflètent fortement les valeurs de l'organisation, car les actes en disent plus long que les paroles.

À l'évidence, la culture d'une organisation joue un rôle important dans la manière dont cette dernière communique ses priorités. Généralement, les organisations qui ont mis en place une culture de l'intégrité et de la transparence ont plus de facilité à communiquer que les autres

2.1.5. Pilotage

Pour rester fiables, les systèmes de contrôle interne doivent être pilotés. Comme l'indique le COSO, le pilotage consiste en des « évaluations continues, qui sont intégrées au cœur des processus métier à tous les niveaux de l'entité, [et qui] permettent de disposer d'informations en temps voulu. Les évaluations ponctuelles, réalisées périodiquement, varient généralement, en termes de périmètre et de fréquence, en fonction de l'évaluation des risques, de l'efficacité des évaluations continues et d'autres considérations d'ordre managérial. Les constats sont établis selon les critères définis par les régulateurs, les organismes de normalisation, le management et le conseil. Le cas échéant, les déficiences sont communiquées au management et au conseil. » S'il ne fait pas partie des opérations quotidiennes de l'organisation, le pilotage s'effectue en même temps que ces opérations et en continu. Plus les procédures de supervision et de vérification sont solides et complètes, plus le management peut être assuré de l'efficacité avec laquelle ces procédures assureront la cohérence et la fiabilité des opérations en cours. Si les activités de pilotage sont efficaces, et les évaluations du risque précises et fiables, il est possible de réduire la fréquence des évaluations ponctuelles.

Il est important de noter que les activités de pilotage se produisent dans chacune des cinq composantes du contrôle interne (environnement de contrôle, évaluation des risques,

activités de contrôle, information/communication et pilotage), et non simplement comme un élément isolé. L'inclusion des activités de pilotage dans les processus exécutés lors des opérations quotidiennes de l'organisation permet au pilotage de s'effectuer sur une base régulière, et de saisir les problèmes avant qu'ils ne deviennent ingérables. Les évaluations ponctuelles ne présentent pas cet avantage parce qu'elles sont réalisées à une phase ultérieure du processus et parce qu'elles sont moins fréquentes. Ces évaluations procurent un aperçu supplémentaire du système de contrôle interne, repèrent les problèmes qui ont pu échapper au pilotage continu, et évaluent l'efficacité du pilotage continu intégré aux activités quotidiennes du secteur en question. Malgré les avantages divers de ces deux méthodes de pilotage, elles sont toutes deux nécessaires si l'on veut que le processus de pilotage soit solide. L'encadré 6-8 donne des exemples de différents types de pilotage.

Comme indiqué plus haut, la direction générale est la première responsable de l'efficacité du système de contrôle interne de l'organisation, y compris du pilotage. Lorsque certains contrôles relèvent de niveaux hiérarchiques supérieurs, la supervision traditionnelle devient plus délicate. Les activités de pilotage effectuées par les subordonnés sont nettement moins efficaces que celles réalisées par les supérieurs. Lorsque la direction générale exécute les contrôles, il peut être judicieux que d'autres membres de la direction générale pilotent ces contrôles. Lorsqu'il y a un risque de contournement des contrôles par la direction générale, il peut être nécessaire que ce soit le Conseil qui effectue le pilotage

In fine, c'est le Conseil qui est chargé de vérifier que la direction générale a mis en place un système de contrôle interne efficace. Pour remplir cette mission, le Conseil doit bien comprendre les risques qui pèsent sur l'organisation, ainsi que la manière dont la direction générale maîtrise ces risques à un niveau acceptable. Les déficiences du contrôle interne d'une organisation peuvent être identifiées par le pilotage continu ou par des évaluations ponctuelles. Le COSO définit globalement une déficience comme « une insuffisance dans une composante ou un principe, qui réduit la probabilité que l'entité atteigne ses objectifs »

Section 3 : l'intérêt de notre étude

Dans cette section, nous allons décliner l'intérêt que revêt notre thème de réflexion pour ces trois différentes catégories parties : pour les entreprises, pour les lecteurs, et pour nous-mêmes en tant que étudiants.

L'intérêt de l'étude pour les autorités de régularisations

Compte tenu des imperfections sécuritaires constatées dans le marché financier régional. Notre travail permettra d'abord aux autorités de régularisation d'augmenter le dispositif sécurité du marché financier régional. Il les amènera à songer à la crédibilité accordée aux rapports du commissaire aux qui joue un rôle très capital sur la fiabilité de l'information financière. Pour l'heure, il n'y a pas de disposition légale réglementant le contrôle interne des entités intervenant à la bourse. C'est donc sans doute que nous estimons que ce travail sera un moyen de le réglementer, mais également un moyen de connaître davantage l'impact de loi SARBOX au contrôle interne.

Pour les lecteurs.

Il est difficile de trouver des études ou documents sur la loi SARBOX dans les rayons des bibliothèques dans nos pays, et particulièrement au Sénégal. Ainsi, nous estimons que ce travail sera une opportunité d'en savoir davantage pour les futurs lecteurs.

Pour nous-mêmes

Cette étude nous permettra de connaître les termes de la loi SARBOX dans son ensemble. Elle sera également une opportunité pour nous de mettre en relief les déficiences en termes de réglementation du marché financier sénégalais par rapport aux réglementations de chaque nation. Entre autres, il nous permettra de connaître les forces et les faiblesses du marché financier régional en termes de réglementation.

Conclusion de la deuxième partie

Cette deuxième partie de notre thème de réflexion nous a donné une compréhension le fonctionnement des organes de régularisation du marché financier régional. Aussi, elle nous a permis de comprendre l'importance de régulariser le contrôle interne des entités cotées. Elle nous a permis de comprendre les exigences du référentiel de contrôle interne le COSO.

TROISIEME PARTIE : CADRES ANALYTIQUES ET RECOMMANDATIONS

Introduction de la partie

La sensibilité et l'importance de l'information financière ont poussé les régulateurs des marchés financiers à renforcer leurs dispositifs sécuritaires. D'une part, les dispositions légales auxquelles sont soumises les entités exigent une rigueur relative au fonctionnement du contrôle interne. Et d'autre part, elles mettent en place des normes auxquelles doivent obligatoirement se soumettre les entreprises. Par conséquent, de nouvelle règles et exigences s'imposent à ces dernières.

Au regard de ce qui précède, le métier du commissariat aux comptes a fait douter l'opinion publique. D'où l'intervention musclée des autorités pour essayer de mieux le renforcer. Or, parler du commissariat aux comptes, c'est inéluctablement parler du contrôle interne. Ainsi, le commissaire aux comptes se base du contrôle interne pour mener sa mission.

Ainsi, pour s'assurer de l'atteinte des objectifs et de la vérification des hypothèses de recherche, cette dernière partie de notre étude sera structurée en deux chapitres. Le premier chapitre intitulé le cadre analytique est composé d'une section qui présente les données. Et le chapitre 2 est composé de 3 section. La section 1 nous conduit à l'analyse des données, la section 2 est dédiée à la vérification des hypothèses et la section 3 est réservée aux recommandations.

Nous y apportons une analyse critique du cadre règlementaire de notre environnement et proposons de possibilités de renforcement au regard d'un benchmark fait sur la loi SOX.

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DES DONNEES

Ce chapitre présente les résultats de nos investigations. Nous allons y présenter, dans un premier temps, les informations recueillies sur le contrôle interne de la SONATEL Sénégal. Dans un second temps nous allons voir la mise en œuvre de la loi SOX dans notre environnement. Dans un troisième temps présenter les principes du contrôle interne suivant les recommandations du COSO. Dans un quatrième temps, nous analysons la réglementation de l'environnement du marché financier régional. Et enfin nous tenteront de formuler des recommandations.

Section 1 : le contrôle interne de la SONATEL

Dans les lignes qui vont suivre, nous allons essayer de faire une présentation du contrôle interne de la SONATEL et son mode de fonctionnement.

Tableau 1 : la structuration du contrôle interne de la SONATEL

Contrôle interne		Commentaires
La responsabilité du conseil d'administration à l'égard du contrôle interne	Engagée	Le conseil d'administration, *a priori*, met en place le dispositif de contrôle interne de l'entreprise. Et il doit, entre autres, veiller à son bon fonctionnement par le biais du management, c'est-à-dire la Direction générale. Toujours, il s'assure que le contrôle ne présente pas de lacunes. D'où l'importance des rapports d'audit dans lesquels le commissaire aux comptes formule des opinions sur la fiabilité du dispositif de contrôle interne.
La responsabilité du contrôle interne de la SONATEL		La direction est chargée du pilotage et de l'animation du contrôle interne. Le département de l'audit risque et qualité,

	Toute l'entité	quant à lui, se charge de la bonne tenue du dispositif d'une part, et d'autre part veille aux risques et fraudes pouvant porter atteinte à la réalisation des objectifs fixés par l'entité. De surcroît ce département développe la culture de contrôle interne à tous les niveaux de l'organisation.
Référence de contrôle interne appliquée	COSO	Le dispositif de contrôle interne de la SONATEL, est mis en place selon le référentiel le plus utilisé au niveau mondial : le COSO. D'ailleurs, il est le choix de préférence des entités cotées à la bourse New Yorkaise. Ainsi, elle s'aligne sur les références mondiales en termes de dispositif de contrôle interne. Donc, l'avantage de ce choix c'est de faciliter le reporting annuel.
L'avis du DAF et du DG sur le contrôle interne	Obligation de se prononcer	Ils se prononcent annuellement sur l'efficacité et la fiabilité du contrôle interne dans le rapport annuel du groupe. Ils doivent, en plus, attester que le contrôle interne traduit l'image fidèle de l'entreprise.
Responsabilité du DG et du DAF	Responsabilité engagée	La direction financière fait un reporting annuel conformément aux exigences des normes IFRS et de la loi SOX à la société mère. Par ailleurs, le département de l'audit est dépendant de la Directeur général, in facto il doit s'assurer que les informations reçues de ce département sont d'une fiabilité après la vérification du commissaire aux comptes.

Référentiel comptable appliqué	SYSCOHADA	Toutes les entités dans l'espace OHADA ont l'application de se conformer à ce système comptable
La remontée de l'information relative à la modification apportée au dispositif de contrôle interne	Direction financière	Au cas où des modifications seront apportées dans le dispositif de contrôle internes, alors le responsable ne doit en informer que son supérieur hiérarchique au sein de l'entreprise. Par conséquent, il ne doit porter l'information à l'attention d'aucune organisation de régularisation nationale ou régionale.
L'avis des responsables du contrôle interne sur la fiabilité de l'information financière	Obligation de se prononcer	Ils ont l'obligation de se prononcer sur l'exactitude de l'information financière avant que le DG à son tour n'y appose sa signature. Réellement, à la fin de l'année les responsables du contrôle interne remplissent un questionnaire relatif au contrôle interne que la maison mère leur administre tout en tenant en compte d'un volet très important à savoir la maturité du contrôle interne. Une fois rempli, ils le soumettent aux CAC avec tous les éléments de preuve pour qu'ils puissent à leur tour attester la véracité des informations contenues dans le questionnaire soumis.
Évaluation du contrôle interne	Semestriellement	Comme le dispositif a atteint sa phase de maturité, les kits de contrôle sont mis en œuvre pour procéder à l'évaluation du contrôle interne de l'entité. Ils permettent de gagner du temps.

Publication des informations financières	Conseil, partenaires financiers…	Après l'établissement des états financiers, la SONATEL les soumet à la disposition du conseil d'administration, et des partenaires. Dès lors, aucune obligation légale ne l'oblige à les soumettre à un organisme de régularisation.

Sources : Nous-mêmes

Commentaire :

La SONATEL, étant une filiale de France TELECOM, est dans l'obligation de reporter les informations à la société mère qui est cotée à la bourse de New York. Or, eu égard aux dispositions de la loi SARBOX : toute entité cotée à la bourse new yorkaise sur le territoire américain à l'obligation de se conformer aux exigences de la loi y compris ses filiales pour les besoins du reporting financier annuel. Étant donné que, la SONATEL se trouve dans cette obligation, à la fin de l'exercice la direction financière de SONATEL Sénégal procède systématique au reporting des informations tout en se conformant aux exigences de la loi SOX.

Section 2 : La mise en œuvre de la Sarbanes-Oxley dans notre environnement

Par le biais du benchmarking, nous essayerons d'appliquer la loi Sarbanes-Oxley dans notre environnement pour donner plus de viabilité et d'assurance à notre espace régional.

1.1. L'approche du contrôle interne

Le contrôle interne des entreprises évolue d'une entreprise à une autre. A la lumière de cela, la Banque Centrale porte un regard sur son contrôle interne de la SONATEL au motif qu'elle a ajouté le mobile money dans son portefeuille d'activité. De ce fait, elle doit établir des rapports liés à cela. L'application de la loi Sarbanes-Oxley dans notre environnement par l'ensemble les organismes de régulation se ferait de cette manière.

Du point de vue de gouvernance il faut nécessairement avoir un commissaire aux comptes. En effet, hormis ce dernier, la loi SARBOX, exige la présence d'un expert-

comptable dans le staff administratif. Bref, elle exige des profils spécifiques au poste du staff administratif. Ces exigences externes auront sans doute un impact sur l'organisation du dispositif de contrôle interne de l'entreprise. Compte tenu de tout ce que nous avons retiré de la loi SARBOX, l'introduction dans le conseil d'administration de quelqu'un qui a une parfaite compréhension des états financiers à savoir l'expert-comptable et autre que le commissaire aux comptes est dès à présent une marque de valeur ajoutée. Car, cette mesure permet de renforcer le besoin nécessaire d'avoir une information fiable et une bonne compréhension de l'information soumise aux décideurs pour qu'ils puissent faire bonne prise de décision

1.2. L'approche du référentiel COSO

Ensuite, la loi demande aux entreprises de se conformer au référentiel international du contrôle interne qui est le COSO. Ce dernier renferme, le contrôle interne dans son ensemble. Si une entreprise, dans notre environnement, devrait se conformer au COSO, alors elle aurait eu ceci : une bonne maîtrise des risques et une conformité aux évolutions réglementaires. Elle aura entre autres un environnement de contrôle – qui est le fondement du dispositif de contrôle interne – bien maîtrisé. Par conséquent, la valeur ajoutée que les entreprises peuvent avoir de la mise en œuvre du COSO est la suivante : l'organisation de gouvernance du conseil d'administration est précise et de même que l'organisation de l'activité du management. Elles auraient obtenu des meilleures performances en termes d'atteinte des objectifs et de performance également. Or ce couple constitue un véritable problème auxquels sont confrontées les entreprises de notre environnement.

1.3.L'approche du comité d'audit

Du point de vue de comité d'audit, la loi SOX le conçoit d'une autre manière. Selon elle, ce comité d'audit est entièrement responsable de la mise en place des procédures. Cela a pour but de collecter et de traiter les réclamations destinées à l'entreprise par des tiers et ayant rapport avec la comptabilité, les contrôles comptables internes et les audits. Et ces rigueurs influenceront le contrôle interne de l'entité. A la lumière de ce que nous avons retenu de cette loi, la mise en place des procédures par le comité d'audit augmente, est signe de renforcement de la maîtrise des informations financières. Car, cela augmentation le niveau de maître des risques et le besoin de produire des informations fiables traduisant l'image fidèle de

l'entreprise. La valeur ajoutée que point crée pour l'entreprise c'est inéluctablement sa pérennité dans le milieu des affaires.

Tableau 2 : tableau synthétique des exigences clés de SOX

Sarbanes-Oxley	Exigences
Conseil d'administration	Exigence du point de vue de structuration et l'organisation du conseil d'administration et de la qualité des membres devant siéger.
Contrôle interne	Obligation de se conformer au référentiel COSO
Comité d'audit	Exigence de conformité au niveau organisationnel et structurel

Source : nous-même

CHAPITRE 2 : ANALYSE DES DONNEES

2.1. Les principes fondamentaux du référentiel COSO

Tableau 3 : Tableau comparatif des exigences de SOX et celles de notre marché boursier

	SARBOX	Autorité de régularisation dans UEMOA	Commentaires
Conseil d'administration	Selon la loi SOX, les membres du conseil d'administration doivent être des administrateurs indépendants, qualifiés et compétents. Par conséquent, les entreprises doivent obligatoirement se soumettre à cette exigence légale. D'après SARBOX, en ce qui concerne la gouvernance, la présence d'un expert-comptable dans le staff administratif (membre) est une obligation légale à laquelle doivent se conformer les sociétés obligatoirement.	Les autorités de régularisation de l'espace ne fixent aucune exigence en termes de compétences et de profil. Aucune structuration du CA n'est prévue en dehors de la désignation d'un administrateur principal. Il suffit généralement d'être actionnaire pour détenir le titre d'administrateur.	L'UEMOA enregistre quasiment pas de crise car sa bourse est insignifiante et exempte de fluctuations volatiles. Mais le taux d'entreprises qui font faillites est assez élevé pour des raisons de gouvernance. Pour pallier ce problème, on pourrait songer à renforcer le CA dans l'exercice de son activité de gouvernance et de contrôle de l'entreprise. Ces exigences externes auront sans doute un impact sur l'organisation du dispositif de contrôle interne de l'entreprise. Ainsi, l'introduction dans le conseil d'administration de quelqu'un qui a une parfaite

			compréhension des états financiers à savoir l'expert-comptable permet de renforcer le besoin nécessaire d'avoir une information fiable et facilité de meilleures décisions.
Le contrôle interne	Du point de vue contrôle interne la SOX ne recrée pas la roue et impose la conformité aux exigences du COSO aux entreprises visées par la loi. Le SENA et la SEC restent les autorités principales garantes de la mise en œuvre de la SOX. Le CI fait ici l'objet de soumission de rapports trimestriels de conformité	Dans l'espace UEMOA, il n'existe aucune loi financière spécifique ni d'autorité spécialisée au contrôle de conformité de cette dernière. Le contrôle interne fait juste l'objet d'une évaluation dans le cadre du CAC.	Le contrôle interne dans l'espace UEMOA est laissé totalement à la discrétion des administrateurs. Une évaluation est exécutée uniquement pour conformité à la méthodologie risk-based de l'audit, au cours de la mission annuelle du CAC.
	Le comité d'audit des organisations doit être composé exclusivement d'administrateurs indépendants et compétents dans l'exercice d'une activité de vérification. Le comité est responsable de la mise en place des procédures dans le but de collecter et de traiter les réclamations destinées à	Sur ce point, notre environnement ne fait pas obligation de mise en place d'un comité d'audit. Sa mise en place est discrétionnaire et ses responsabilités sont également dans les limites de la volonté des administrateurs en cas d'existence.	L'audit interne tout comme le comité d'audit sont facultatifs et détiennent souvent un pouvoir et une responsabilité faible pour être capable d'apporter une valeur ajoutée réelle à l'entreprise.

Comité d'audit	l'entreprise par des tiers et ayant rapport avec la comptabilité, les contrôles comptables internes et les audits.		

Source : nous-mêmes

Figure 3 : Les risques et leurs impacts sur le marché financier et les entreprises

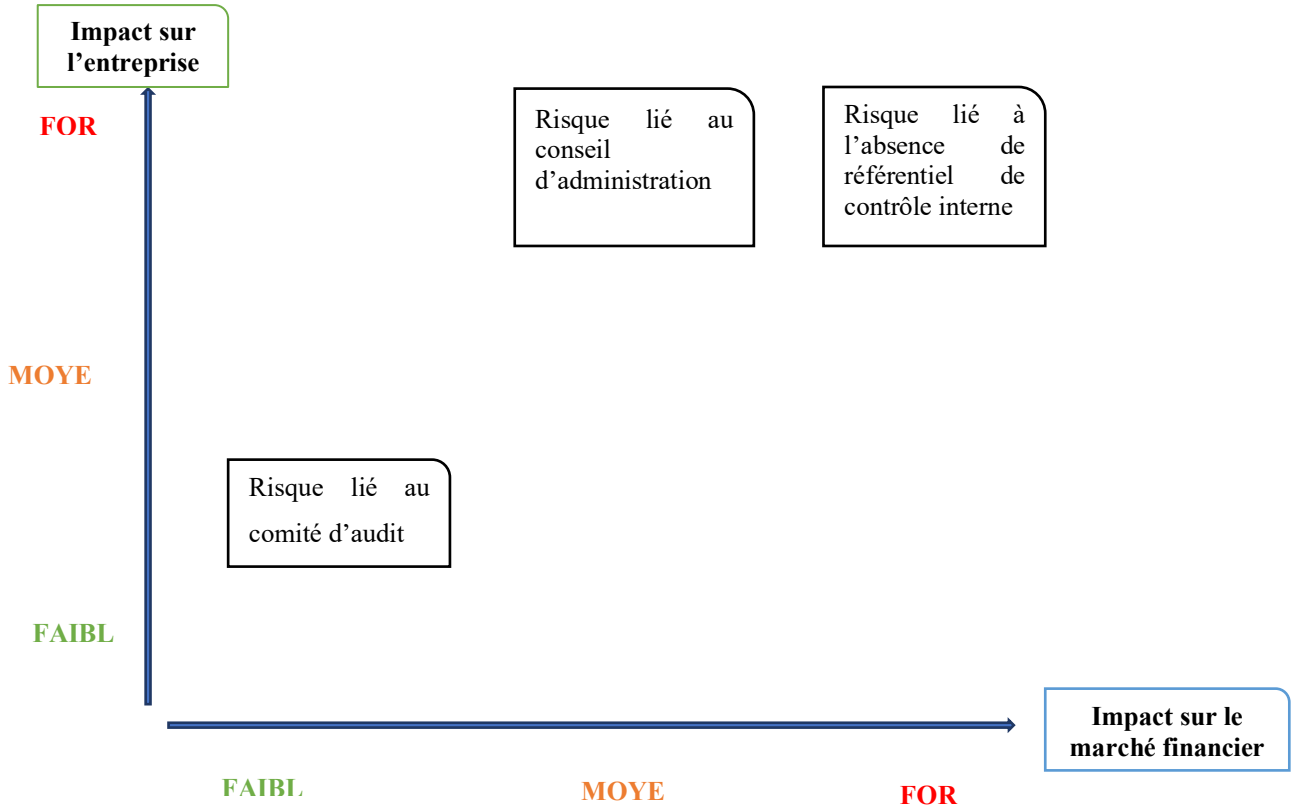

Source : nous-mêmes

Commentaire :

Le risque lié au comité d'audit et le risque lié au conseil d'administration font partie du dispositif de contrôle interne. D'ailleurs c'est ce qui donne un positionnement très élevé de l'impact relatif au contrôle interne au sein de l'organisation.

Tableau 4 : les principes fondamentaux du COSO

N°	Environnement de contrôle	Commentaires
1	L'organisation démontre son engagement en faveur de l'intégrité et des valeurs éthiques	L'organisation doit faire face à plusieurs types de fraudes : la communication volontaire d'informations erronées, le détournement d'actifs et la corruption. Pour le COSO, cela renvoie à la définition de règles de conduite. L'impact d'une telle mesure sur l'entreprise, c'est la pérennité des actifs de la société et une fiabilité de la communication à l'interne. Tout ceci crée de la valeur ajoutée
2	Le conseil d'administration fait preuve d'indépendance vis-à-vis du management. Il surveille la mise en place et le bon fonctionnement du système de contrôle interne.	Le conseil d'administration, selon le COSO doit jouir d'une indépendance totale. Également, il doit veiller impérativement à la fiabilité du dispositif d contrôle interne de l'entreprise. Donc, cela permet d'avoir un dispositif fiable et implique la responsabilité du conseil d'administration directement.
3	La direction, agissant sous la surveillance du conseil d'administration, définit les structures, les rattachements, ainsi que les pouvoirs et les responsabilités appropriés pour atteindre les objectifs.	L'implication du management passe par la définition claire des rôles et des responsabilités. Alors, ceci rendra précis la tâche que doit effectuer chaque collaborateur, et cela va créer du dynamisme dans le dispositif.
4	L'organisation démontre son engagement à attirer, former et d'élire des collaborateurs compétents conformément aux objectifs.	Le choix des collaborateurs de l'entreprise doit se faire sur la base de compétence. De surcroît, ils doivent évoluer avec l'évolution du domaine de leur métier pour être à jour et répondre aux attentes des entreprises. Ainsi cela impactera sur la performance de l'entreprise. Car, avec un staff compétent la satisfaction sera toujours présente au rendez-vous des attentes.
	L'organisation instaure pour chacun un devoir de rendre compte de ses	Alors chacun devient responsable de ses actes au sein de l'entreprise. La culture de rendre compte a pour effet de

5	responsabilités en matière de contrôle interne.	connaître le dysfonctionnement de l'entreprise en cas de problème et de pouvoir situer les responsabilités.
	Évaluation des risques	
6	L'organisation spécifie les objectifs de façon suffisamment claire pour permettre l'identisation et l'évaluation des risques associés aux objectifs.	Avec la fixation des objectifs, l'entreprise aura la possibilité de dresser la cartographie des risques ayant un impact défavorable sur la réalisation des objectifs de l'entreprise. Par conséquent, la valeur ajoutée d'un tel principe permet d'avoir une maîtrise des risques.
7	L'organisation identifie les risques associés à la réalisation de ses objectifs dans l'ensemble	Avec la cartographie des risques, l'entreprise peut avoir un niveau de maîtrise raisonnable quant à la réalisation de ses objectifs. Alors, elle peut savoir si les objectifs fixés seront réalisés ou ne le seront pas tout en tenant en compte les risques planant sur l'entreprise.
8	L'organisation intègre le risque de fraude dans son évaluation des risques susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs.	L'évaluation et la prévention du risque de fraude demeurent des principes à part entière du dispositif des entités. Dès lors, cela permet à l'entreprise de minimiser les risques de fraude. Et au cas échéant, les fraudes seront plus facile à détecter par les administrateurs.
9	L'organisation identifie et évalue les changements qui pourraient avoir un impact significatif sur le système de contrôle interne.	L'entreprise doit impérativement et nécessairement s'adapter au système aux changements significatifs
	Activité de contrôle	
10	L'organisation sélectionne et développe les activités de contrôle qui contribuent à ramener à des niveaux acceptables les risques associés à la réalisation des objectifs.	Après avoir défini la cartographie des risque, l'entreprise se donne les moyens de réduire les risques le menaçant. Toutefois, il est à admettre que le risque zéro n'existe pas en termes de gouvernance d'entreprise, notamment la gestion des risques. Donc cela offre une opportunité de d'avoir une maitrise des risques.

11	L'organisation sélectionne et développe des activités de contrôle general en matière de système d'information pour faciliter la réalisation des objectifs	Le principe 11 rappelle des éléments d'une bonne gouvernance des systèmes d'information. Il invite les professionnels du contrôle et de l'audit internes à s'intéresser à des domaines qui leur sont moins familiers tels que l'infrastructure ou la sécurité. Ils constituent pourtant des zones à risques particuliers à l'ère de l'informatique mobile.
12	L'organisation met en place les activités de contrôle par le biais de directives qui précisent les objectifs poursuivis, et de procédures qui mettent en œuvre ces directives.	L'organisation doit à tout prix éviter de mener des activités de contrôle dépourvues de sens. Il cherche un niveau acceptable de risque Alors, cela permettra à l'entreprise de gagner du temps dans ses activités de contrôle
Information et communication		
13	L'organisation obtient ou génère puis utilise des informations pertinentes et de qualité pour faciliter le fonctionnement des autres composantes du contrôle interne.	Pour que le dispositif puisse avoir ce dynamisme, les dirigeants faire un tri des information. Les capitales doivent être communiquées. Ainsi cela permettra aux autres composantes du système de contrôle interne d'être en parfaite.
14	L'organisation communique en interne les informations nécessaires au bon fonctionnement des autres composantes du contrôle interne, notamment en ce qui concerne les objectifs et les responsabilités associés au contrôle interne.	Sans communication interne adéquate (en termes de délais, de destinataires, de contenu) difficile d'assumer ses responsabilités en matière de contrôle interne. Deux canaux de communication sont particulièrement détaillés : celle qui concerne le conseil d'administration et celle qui peut être mobilisée dans des circonstances exceptionnelles (par exemple les lignes d'alerte éthique). Par conséquent, cette communication son impact c'est faciliter la circulation de l'information
		La communication externe tient compte de la multiplication des interlocuteurs externes (actionnaires, analystes, régulateurs, clients,

15	L'organisation communique avec les tiers au sujet des facteurs qui affectent le bon fonctionnement des autres composantes du contrôle interne.	fournisseurs, associations...) ayant parfois des centres d'intérêt différents. Au-delà, de la maitrise des messages de l'organisation notamment concernant la fiabilité du contrôle interne, nous sommes invités à contribuer à une exploitation efficace de la communication entrante. Il s'agira par exemple de s'assurer de l'adéquation des moyens, de la conformité des processus ou de la pertinence des données.
Pilotage		
16	L'organisation sélectionne, met au point et réalise des évaluations continues et/ou ponctuelles afin de vérifier si les composantes du contrôle interne sont bien mises en place et fonctionnent.	Il est question d'évaluation permanente et périodique. En pratique cette complémentarité pourra se fonder sur le modèle des trois lignes de défense ; - L'adaptation (à l'état du système, au rythme des changements dans l'environnement et dans les métiers) - L'intégration (des évaluations permanentes dans les processus métiers) - La flexibilité (périmètre et rythme des évaluations périodiques)
	L'organisation évalue et communique	Le COSO donne des éléments sur l'analyse que l'organisation doit mettre en place pour évaluer le risque de fraude : analyse des opportunités d'acquisition, d'utilisation ou de cession non autorisées d'actifs, analyse des opportunités de modification des registres comptables, analyse des possibilités de commettre et de justifier des actes inappropriés…En fonction des résultats de l'analyse, l'organisation devra définir des contrôles et mettre en place un suivi des principales zones de vulnérabilité. Le COSO insiste enfin sur l'importance de l'analyse

17	les faiblesses de contrôle interne en temps voulu aux responsables des mesures correctrices, notamment à la direction générale et au conseil d'administration.	a posteriori des cas de fraude avérés dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de prévention. L'impact de cela sur l'entreprise c'est de réduire les risques de non-contrôle au sein de l'entreprise.

Source : nous-mêmes

Conclusion :

A la lumière des dix-sept principes du référentiel COSO, les entreprises de l'espace gagneraient en termes de performance, de maîtrise des risques, de réalisation des objectifs et de dynamisme à les mettre. Car, le référentiel renferme le contrôle interne dans son ensemble. Ainsi, ça sera une grande valeur ajoutée pour eux.

2.2. Les forces et faiblesses de l'environnement financier de l'espace UEMOA

Tableau 5 : analyse des forces et faiblesses de l'environnement financier au regard de Sarbanes-Oxley

Forces	Faiblesses
- La non-intervention du CAC au niveau opération de l'entreprise durant son mandat	- Absence de sanction pécuniaire quand un CAC enfreint la loi - Absence de sanction des dirigeants causant volontairement la faillite de leur entreprise. - Absence d'administrateur compétent dans les comités d'audit des entités - Absence d'expert-comptable dans le staff administratif de l'organisation

Source : nous-mêmes

Commentaire :

- Nous relevons beaucoup de faiblesses au sein du marché boursier de l'UEMOA. Et ces faiblesses sont à améliorer impérativement pour rendre meilleur le dispositif sécuritaire du marché.
- Interdire au CAC d'intervenir au niveau opérationnel de l'entreprise est à consolider. Car on le retrouve aussi bien dans la SOX que dans nos réglementations. Le commissaire aux comptes doit se limiter seulement à sa mission de CAC. Étant une force, il peut être érigé en loi

2.3. Les menaces et les opportunités de l'environnement financier au regard de SOX

Dans ce tableau, nous allons faire une cartographie des opportunités et des menaces qui existent au sein de l'espace est confrontée**.**

Tableau 6 : les menaces et opportunités

Opportunités	Menaces
- Une économie en croissance - La croissance du marché boursier	- Le commissaire aux comptes, seul dispositif pour une fiabilisation de l'information financière - Absence de réglementation du dispositif de contrôle interne des entités - Faillites des entreprises - Des chefs d'entreprise non-sanctionnés en cas de faillites

Source : nous-mêmes

Commentaire :

- Pour une meilleure fiabiliser l'information financière, les autorités n doit plus se fier uniquement au CAC. De nos jours cela se présente des insuffisances comme les

américains l'ont démontré. Alors, ce point mérite d'être consolidé au motif que ça favorise l'élimination des risques d'asymétrie d'information financière.

- Dans notre espace, un chef d'entreprise peu délibérément couler son entreprise et ne court aucun risque. Cela doit être encadrer par les autorités de régularisation.

Section 1 : vérification des hypothèses

Dans cette section de notre travail, nous allons tout d'abord vérifier les hypothèses spécifiques et ensuite terminer avec l'hypothèses générale.

Vérification de l'hypothèse spécifique

H 1 : L'activité de commissariat aux comptes, prise à elle seule, ne serait pas aujourd'hui suffisante pour permettre de maitriser l'activité économique et financière.

L'activité économique tire la croissance d'une nation. Alors sa maitrise est placée au centre des préoccupations. Or l'activité économique booste la croissance. En réalité les commissaires comptes jouissent de la confiance des acteurs économiques. Ces derniers accordent beaucoup d'importance à leur activité. Donc, ils ne doutent pas de la qualité de leur travail. Cependant, l'activité économique a connu des moments de crises causés par la certification de fausses informations par des commissaires aux comptes. Ce qui a d'ailleurs mis en situation de doute les régulateurs par rapport à la maîtrise de l'activité économique. Et du coup ils ont senti le besoin de mettre en place d'autre organe de contrôle.

C'est ce qui nous permet de **valider l'hypothèse 1** selon laquelle l'activité de commissariat aux comptes, prise à elle seule, ne serait pas aujourd'hui suffisante pour permettre de maitriser l'activité économique et financière.

H 2 : La mission du commissaire aux comptes serait insuffisante pour bonne maîtrise de l'information financière.

Le métier de commissariat aux comptes est très déterminant pour la certification des informations financières. Le CAC, avec les mutations et la présence des risques, a perdu de la crédibilité a causes des crises qui sont liées aux certifications des informations financières. Au reflet du géant américain Enron – dont ses états financiers ont été certifiés par des cabinets de renommées internationales – a connu une faillite qui a occasionnée une crise financière dans les années 2000. Et cette crise a écorné l'image des commissaires aux comptes. Pourtant, les investisseurs se basaient sur le rapport du commissaire aux comptes pour investir. Et les dirigeant prenaient leur décision sur cette base. Mais tout ceci s'est révélé insuffisant compte tenu des situations de crise.

C'est cette situation qui nous permet de **valider l'hypothèse 2 selon laquelle** La mission du commissaire aux comptes serait insuffisante pour bonne maîtrise de l'information financière.

H 3 : La création d'un organisme de surveillance permettrait de renforcer le dispositif de contrôle interne des sociétés cotées.

Le dispositif facilite la réalisation des objectifs fixés pas l'entreprise. Du coup, sa régularisation doit interpeller les autorités de régularisation qui mettront en œuvre des gardes fou qui veilleront à ce que soit respecté son bon fonctionnement. En effet, le dispositif de contrôle interne est d'une sensibilité accrue et ses risques sont très élevés en cas de lacune. C'est dans ce sens que le législateur américain à réglementé le dispositif de contrôle interne des organisations. Ainsi, les entités mettent en place leur dispositif non pas selon leur convenance, mais selon les exigences de l'organes de surveillance.

Au regard de cette remarque, notre **hypothèse 3 est confirmée** : La création d'un organisme de surveillance permettrait de renforcer le dispositif de contrôle interne des sociétés cotées.

Vérification de l'hypothèse générale

Notre hypothèse générale intitulée : **« la mise en place d'une loi de sécurité financière adaptée à l'environnement de l'espace permettrait de renforcer le contrôle interne relatif à l'information financière »** est maintenant validée eu égard aux des trois

hypothèses spécifiques susmentionnées. En effet, nous nous basons sur ces différents éléments pour mieux étayer la validation de l'hypothèse générale de notre thème de recherche.

- Le CREPMF ne doit fonctionner comme si le marché financier n'est exposé à aucun risque. Ce qui laisse entrevoir que les autorités concernées attendent qu'une crise ou un scandale frappe la zone pour qu'elles comptent renforcer la sécurité.
- En plus, les sociétés ne sont soumises à aucune obligation légale qu'exige le CREPMF relatif au fonctionnement de leur dispositif de contrôle interne. Donc les entreprises peuvent appliquer à leur guise le référentiel qui leur convient.
- Les informations contenues dans le tableau nous donnent la possibilité de valider et de confirmer notre hypothèse générale.

- Les commentaires du tableau comparatif des exigences de SOX et celles de notre marché boursier nous permettent de ressortir clairement les besoins en matière de renforcement, le niveau de maîtrise de nos entreprises et de renforcement du pouvoir des autorités existantes, les instances existantes pour assurer.
- Alors, nous allons tenter de formuler des recommandations au CREPMF pour le renforcement du marché financier de la région.

Section 2 : Recommandations

Suite à l'analyse faite du dispositif de la loi Sarbanes-Oxley et la réglementation de notre marché financier nous tenterons de formuler ces suivantes recommandations :

Recommandations	Criticité
Les responsables de l'autorité de régularisation du marché financier de notre espace doivent mettre en place des lois réglementant le conseil d'administration des entreprises.	**AAA**
Au regard de l'importance de l'information financière, les autorités doivent renforcer le dispositif de contrôle de la fiabilité de l'information financière. Autrement dit, elles ne doivent plus se baser uniquement sur le rapport du CAC	**AAA**

Les organes de régulateur doivent nécessairement réglementer le contrôle interne des sociétés	**AA**
Chaque état membre de l'UEMOA doit infliger des sanctions pécuniaires aux commissaires comptables au cas où ils enfreignent la loi, ou feraient de certifications ne reflétant la réalité de l'entreprise	**AAA**
L'autorité de régulation doit prendre des mesures draconiennes à l'encontre de tout chef d'entreprise causant volontairement la faillite de son entreprise.	**AAA**
Le comité d'audit des sociétés doit être renforcer en imposant la présence de d'administrateurs compétents	**AA**
L'autorité doit imposer la présence d'expert-comptable au sein du staff administratif de l'organisation	**AA**

Légende	
Standard A	Risque faible
Priorité AA	Risque élevé
Critique **AAA**	Risque très élevé

Conclusion de la troisième partie

Cette partie de notre mémoire nous a nous a donné l'opportunité de présenter les résultats de nos investigation menées et de pouvoir procéder à une analyse du dispositif de la SONATEL et les dispositions des textes de régularisation du marché. Suite à cela, nous avons pu vérifier nos hypothèses de recherches. Par conséquent, elles ont été affirmées, les objectifs de recherches sont atteints.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude portant sur « l'apport des lois de sécurité financière au contrôle interne : cas de la loi Sarbanes-Oxley » nous répondons par la négation à la question de recherche posée dans le premier chapitre notamment à la section 1. Non, **l'activité de commissariat aux comptes, à elle toute seule, demeure toujours aussi efficace comme dispositif de contrôle de notre environnement. Par** ce que nous l'avons démontrée dans l'élan de notre travail. Dès lors, le métier du commissariat aux comptes s'est révélé insuffisant pour garantir une fiabilité de l'information financière. D'où la naissance de la loi Sarbox. Or, dans l'espace UEMOA le seul dispositif de contrôle qui existe c'est le CAC. Cette

Le CREPMF doit impérativement prendre des mesures idoines relatives à la fiabilisation des informations financières des entités cotées par le biais d'un organe qui sera sous sa responsabilité. Ne pas se fier uniquement à la profession du commissariat aux comptes revient sans doute à augmenter la fiabilité de l'information financière.

A l'heure actuelle, le régulateur ne prend aucune mesure nécessaire pour protéger le marché financier de la zone comme on le dit en langue latine *Præstat cautela quam medela,* pourquoi attendre une crise pour réagir ?

BIBLIOGRAPHIE

✓ Ouvrages :

1. Berlet et AL ; *mémento audit et commissariat aux comptes 2018/2019,* Francis Lefèvre, Paris, 2017, 1680p
2. BERNARD, Frédéric., GATRAUD, Rémi., ROUSSEAU, Laurent. *Le contrôle interne.* Maxima, Paris, 4e *édition*, 2013, 332p
3. BERTIN, Élisabeth**.** Audit interne enjeux et pratiques à l'international. Paris : EYROLLES Éditions d'Organisation, 2007. 320p
4. BRUN, Stéphane, *Les normes comptables internationales IAS/IFRS*, Paris, Gualino, 2006.
5. CORDEL, Frédéric. *Gestion des risques et contrôle interne : De la conformité à l'analyse décisionnelle.* Vuibert, Paris, 2013, 229p
6. IFACI, *manuel d'audit interne : Améliorer l'efficacité de la gouvernance, du contrôle interne et du management des risques,* Paris, Eyrolles, 2015, 733p
7. NIKOLE, Alain, *audit et commissariat aux comptes Ed, 12*. e-theque, Paris, 2014, 188p
8. PIGE, Benoît. *Audit et contrôle interne : De la conformité au jugement*, Paris, EMS Éditions, 2017, 214 pages.
9. PrinceWaterhouseCooper, IFACI., *COSO – référentiel intégré de contrôle interne : application au reporting financier externe 1e édition.* EYROLLES, Paris, 2015, 211p
10. RALAZA, Tokiniaina Rananjason., Rosier, Marie-Christine, SABY, Guillaume. *Réussir le DSCG 4 : comptabilité et audit.* EYROLLES, Paris, 2016, 252p
11. RENARD, Jacques. *Théorie et pratique de l'audit interne*, Eyrolles, Paris, 9e édition, 2016, 465p.

✓ Revues

1. BEN, Romdhane., FIMBEL, Éric. *La mise en conformité avec une loi étrangère : le cas de l'application de la loi Sarbanes-Oxley par la direction des systèmes d'information d'une PME française cotée au New York Stock Exchange*. *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, 2016. vol. 125, n° 3, p. 5-12.
2. BENOIT, Pigé. *Les enjeux et les outils de l'information du conseil d'administration, le cas Enron.* Gestion 2000, 2004, volume 20, p. 47-64
3. CAPPELLETTI, Laurent. *Vers une institutionnalisation de la fonction contrôle interne*. Comptabilité - Contrôle - Audit, 2006/1 Tome 12, p. 27-43.
4. FARVAQUE, Étienne. REFAIT-ALEXANDRE, Catherine. SAIDE, Dhafer. Corporate disclosure : a review of its (direct and indirect) benefits and costs ». *Economie internationale*, 2011/4, n° 128, p. 5-31.
5. FLOTTES, Murielle., GENDRON, Yves. *Mouvance réglementaire et jeux de vérité*. Comptabilité - Contrôle - Audit, 2010, Tome 16, n°2, p. 7-29.
6. M. Hughes, *Some devil in the detail : Businesses could be underestimating their responsibilities on the need for internal controls under the Sarbanes-Oxley Act*, Financial Times, 27 février, 2003, p. 2-13.
7. MANITA, Riadh, ELOMMAL, Najoua. *Audit deficiencies leading to PCAOB sanctions : A study of PCAOB reports between 2005 and 2014*. *Gestion 2000*, 2015/3, Volume 32, p. 17-41.
8. STOLOWY, Hervé., PUJOL, Eduard., Molinari, Mauro. *Audit financier et contrôle interne*. Revue française de gestion, 2003, Vol. 6, n°147, p.133-143.

❖ Rapports et références :

1. Les textes de loi du comité de régularisation de l'épargne publique et du marché financier.
2. Ordre des experts comptables et des comptables agréés (OECCA), Le contrôle interne, rapport du 32e congrès, 1977.
3. Rapport de l'Audit deficiencies leading to PCAOB sanctions : *A study of PCAOB reports between 2005 and 2014, 2015*

4. Rapport du PCAOB Inspections and Audit Firm Behavior: An Analysis of the First Three Inspection Rounds of Small Audit Firms, 2017
5. Rapport *du Sénat, au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de sécurité financière*, 2002-2003
6. Rapport SEC-Office of Economic, *Study of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 Section 404*, 2009.
7. Sarbanes-oxley Act, 2002
8. Sénat américain, *Le rôle du conseil d'administration dans la chute d'Enron, Rapport préparé par la sous-commission permanente d'enquête de la commission des affaires gouvernementales*, Sénat des États-Unis, 8 juillet 2002,107e congrès, 2e session, Rapport 107-70 in, Les leçons d'Enron, dirigé par Frison-Roche M.A., Autrement, 2003, p. 57-143.

❖ Sites Web :

http://www.lemonde.fr/la-crise-financiere/article/2009/11/20/la-crise-a-renforce-la-fraude-au-sein-des-entreprises_1269861_1101386.html (consulté le 03 décembre 2017)

http://fraudmeshs.hypotheses.org/89 (Consulté le 03 décembre 2017)

http://epformation.fr/control/partage-LutteContreLaFraude_080116.pdf (Consulté le 03 décembre 2017)

http://www.acfe.com/uploadedfiles/acfe_website/content/documents/rttn-french-canadian.pdf (Consulté le 03 décembre 2017)

http://www.rcgt.com/wp-content/uploads/2016/03/2016-03_Fraude_et_Corruption.pdf (Consulté le 04 décembre 2017)

https://www.pwc.fr/fr/assets/files/pdf/2016/03/pwc_ad_fraude_mars2016_v3.pdf (consulté le 04 décembre 2017)

https://www.petite-entreprise.net/P-2099-87-G1-les-objectifs-du-controle-interne.html (Consulté le 05 décembre 2017)

https://www.piloter.org/gouvernance-entreprise/sarbanes-oxley.htm (consulté le 01 janvier 2018)

https://www.lesechos.fr/31/01/2006/LesEchos/19595-176-ECH_la-loi-sarbanes-oxley--une-reponse-contestee-a-l-affaire-enron.htm (consulté le 01 janvier 2018)

https://pcaobus.org/News/Releases/Pages/PCAOB-2017-budget.aspx (consulté le 10 janvier 2018)

https://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_capitalisation-boursiere.html (consulté le 10 janvier 2018)

https://fr.wikipedia.org/wiki/NASDAQ (consulté le 10 janvier 2018

https://fr.wikipedia.org/wiki/New_York_Stock_Exchange (consulté le 10 janvier 2018)

https://www.inc.com/encyclopedia/sec-disclosure-laws-and-regulations.html (consulté le 12 janvier 2018)

https://pcaobus.org/About/History/Documents/PDFs/Sarbanes_Oxley_Act_of_2002.pdf (consulté de 15 janvier 2018)

https://studies2.hec.fr/jahia/webdav/site/hec/shared/sites/stolowy/acces_anonyme/recherche/published%20articles/audit%20financier.pdf (consulté le 15 janvier 2018)

https://www.olshanlaw.com/resources-alerts-102.html (consulté le 16 janvier 2018)

https://pcaobus.org/Standards/QandA/12-05-2008_APA_3.pdf (consulté, le 16 janvier 2018)

http://theconversation.com/quelles-sont-les-faiblesses-de-cabinets-daudit-sanctionnees-par-leur-tutelle-aux-usa-69994 (consulté, le 20 janvier 2018)

https://linfordco.com/blog/what-is-pcaob-auditing-standards/ (consulté, le 20 janvier 2018)

http://news.findlaw.com/cnn/docs/gwbush/sarbanesoxley072302.pdf (consulté, le 20 janvier 20018

https://pcaobus.org/Inspections/Reports/Documents/104-2017-198-Deloitte.pdf (consulté, le 05 mars 2018)

ANNEXES

Annexe 1 : schéma de l'approche d'évaluation du contrôle interne

Schéma de l'approche d'évaluation du CIIF
Et rôle des intervenants

Initiation du projet

Prise de connaissance de l'entreprise et de son environnement de contrôle	*Organisation du projet*		*Etablissement du planning*	
Expert comptable conseil	Comité de pilotage	Expert comptable conseil	Expert comptable conseil	Comité de pilotage

Définition du périmètre

Choix des cycles			*Découpage du cycle en processus*		
Expert comptable conseil	Commissaire aux comptes	Comité de pilotage	Expert comptable conseil	Commissaire aux comptes	Comité de pilotage

Documentation

Analyse des risques		*Définition des activités de contrôle*		*Mise à jour Et contrôle des procédures*	
Expert comptable conseil	Audit interne	Entités opérationnelles	Expert comptable conseil	Expert comptable conseil	Entités opérationnelles

Evaluation de la maturité des contrôles et plans d'action

Evaluation de la maturité des contrôles		*Plans d'action*	
Expert comptable conseil	Audit interne	Entités opérationnelles	Expert comptable conseil

Phase de test

Planification des tests		*Réalisation des tests*		*Validation des résultats des tests*	*Plans de correction*	
Expert comptable conseil	CAC	CAC	Entités opérationnelles	Audit interne	Expert comptable conseil	Entités opérationnelles

Qualification des déficiences et communication des résultats

Analyse des résultats		*Conclusion sur le contrôle interne*			*Communication des résultats*	
Expert comptable conseil	CAC	Expert comptable conseil	CAC	Comité de pilotage	CEO et CFO	CAC

Annexe 2 : Article 404 de la loi SOX

ARTICLE 404 DE LA LOI SARBANES-OXLEY

SEC 404 MANAGEMENT ASSESSMENT OF INTERNAL CONTROLS

(a) RULES REQUIRED.—The Commission shall prescribe rules requiring each annual report required by section 13(a) or 15(d) of the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78m or 78o(d)) to contain an internal control report, which shall

(1) state the responsibility of management for establishing and maintaining an adequate internal control structure and procedures for financial reporting; and

(2) contain an assessment, as of the end of the most recent fiscal year of the issuer, of the effectiveness of the internal control structure and procedures of the issuer for financial reporting.

(b) INTERNAL CONTROL EVALUATION AND REPORTING.—With respect to the internal control assessment required by subsection (a), each registered public accounting firm that prepares or issues the audit report for the issuer shall attest to, and report on, the assessment made by the management of the issuer. An attestation made under this subsection shall be made in accordance with standards for attestation engagements issued or adopted by the Board. Any such attestation shall not be the subject of a separate engagement.

Annexe 3 : Modèle de rapport de la direction sur l'évaluation du CIIF

Rapport de la Direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

La direction est responsable de la préparation et de la présentation des états financiers consolidés de la Société et de la qualité générale de l'information financière communiquée par la Société. La direction est chargée également de mettre en place et de maintenir un système de contrôle interne à l'égard de l'information financière. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société est le processus visant à fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société s'entend des politiques et procédures qui : 1) concernent la tenue de comptes suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de la société; 2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus et que les encaissements et décaissements de la société ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration de la société; 3) fournissent une assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de la société qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers est soit interdite, soit détectée à temps.

La direction a mené une évaluation de l'efficacité du système de contrôle interne à l'égard de

l'information financière en se basant sur le cadre de travail présenté dans le guide « Internal

Control – Integrated Framework » publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission. En fonction de cette évaluation, la direction a conclu que le système de contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société était efficace au 31 décembre

En raison de ses limitations inhérentes, le contrôle interne à l'égard de l'information financière pourrait ne pas prévenir ou détecter les inexactitudes en temps opportun. Par ailleurs, l'extrapolation aux périodes futures de toute évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière implique le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements dans les conditions ou que le degré de conformité avec les politiques ou les procédures se détériore.

Le commissaire aux comptes (Nom du CAC), sur la base de ses vérifications exprime une opinion sans réserve sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société au 31 décembre …….

Le Directeur Général le Directeur Financier

Annexe 4: article 302 de loi SARBOX

ARTICLE 302 DE LA LOI SARBANES-OXLEY

"(a) Regulations required – The Commission shall, by rule, require, for each company filing periodic reports under section 13(a) or 15(d) of the Securities Exchange Act of 1934 […], that the principal executive officer or officers and the principal financial officer or officers […], certify in each annual or quarterly report filed or submitted […] that :

The signing officer has reviewed the report;

Based on the officer's knowledge, the report does not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact necessary in order to make the statements made, in light of circumstances under which such statements were made, not misleading;

Based on such officer's knowledge, the financial statements, and other financial information included in the report, fairly present in all material respects the financial condition and results of operations of the issuer as of, and for, the periods presented in the report;

The signing officers :

are responsible for establishing and maintaining internal controls;

have designed such internal controls to ensure that material information relating to the issuer and its consolidated subsidiaries is made known to such officers by others within those entities, particularly during the period in which the periodic reports are being prepared;

have evaluated the effectiveness of the issuer's internal controls as of a date within 90 days prior to the report; and have presented in the report their conclusions about the effectiveness of their internal controls based on their evaluation as of that date;

The signing officers have disclosed to the issuer's auditors and the audit committee of the board of directors […]:

all significant deficiencies in the design or operation of internal controls which could adversely affect the issuer's ability to record, process, summarize, and report financial data and have identified for the issuer's auditors any material weaknesses in internal controls; and

any fraud, whether or not material, that involves management or other employees who have a significant role in the issuer's internal controls; and;

The signing officers have indicated in the report whether or not there were significant changes in internal controls or in other factors that could significantly affect internal controls subsequent to the date of their evaluation, including any corrective actions with regard to significant deficiencies and material weaknesses. […].

Annexe 5 : organigramme du CREPMF

Guide d'entretien

I. Le fonctionnement du contrôle interne de la SONATEL à l'égard de l'information financière

1. A qui relève la responsabilité du contrôle interne au sein de l'entreprise ?

   ……

   ……

2. Quelle référence de contrôle interne appliquez-vous en interne ?

   ……

   ……

3. Est-ce que le DAF et le DG se prononcent de manière conjointe sur l'efficacité du contrôle ? si oui combien de fois dans l'année ?

   ……

   ……

4. Quelle est la responsabilité du DG et du DAF à l'égard du fonctionnement et au système de contrôle interne ?

   ……

   ……

5. Hormis le SYSCOHADA existe-t-il un autre système comptable auquel vous-vous conformez ?

   ……

   ……

6. Est-ce que la SONATEL doit informer de toute modification de contrôle interne le CREPMF ?

   ……

   ……

7. Est-ce que les responsables du contrôle interne doivent exprimer leur opinion sur la fiabilité des informations financières produites par l'entité ?

   ……

   ……

8. Par rapport à la production des informations financières est-ce que les états financiers sont certifiés trimestriellement ou semestriellement ?

   ……

   ……

9. Combien de fois procédez-vous à l'évaluation du contrôle interne dans l'année ?
10. Au cas où vous aurez relevé des failles dans le dispositif de contrôle interne, à qui vous remontez l'information ?

    ……

    ……

11. Exceptés les partenaires financiers et le conseil d'administration soumettez-vous les états financiers à d'autres organismes de régularisation ?

    ……

    ……

TABLE DES MATIERES

DEDICACE ..... **I**

REMERCIEMENTS ..... **II**

RESUME ..... **III**

SOMMAIRE ..... **V**

LISTE DES FIGURES ..... **VI**

LISTE DES TABLEAUX ..... **VII**

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS ..... **VIII**

INTRODUCTION ***0***

PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE ***4***

CHAPITRE 1 : CADRE THEORIQUE **6**

Section 1 : Problématique de recherche 6

Section 2 : Revue de littérature 8

Section 3 : Clarification conceptuelle 20

Section 4 : Objectifs de recherche 26

Section 5 : Hypothèses de recherche 27

DEUXIEME PARTIE : CADRE METHODOLOGIQUE ET ORGANISATIONNEL .. ***29***

CHAPITRE 1 : CADRE METHODOLOGIQUE **31**

Section 1 : cadre de l'étude 31

Section 2 : délimitation du champ de l'étude 32

Section 3 : Techniques outils de collecte des données. 33

Section 4 : Difficultés et limites de la recherche 36

CHAPITRE 2 : CADRE ORGANISATIONNEL 37

Section 1 : Présentation d'autorité de Régulation du marché financier de l'UEMOA 37

Présentation de l'ordre nationale des experts, ONECCA 40

Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest BCEAO 40

Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) 43

Dépositaire central / Banque de règlement 43

Section 2 : le contrôle interne selon le référentiel COSO 45

Les objectifs du référentiel COSO 46

Les composantes du contrôle interne 47

Section 3 : l'intérêt de notre étude 52

L'intérêt de l'étude pour les autorités de régularisations 53

Pour les lecteurs. 53

Pour nous-mêmes 53

TROISIEME PARTIE : CADRES ANALYTIQUES ET RECOMMANDATIONS 54

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DES DONNEES 56

Section 1 : le contrôle interne de la SONATEL 56

Section 2 : La mise en œuvre de la Sarbanes-Oxley dans notre environnement 59

Section 1 : vérification des hypothèses 71

Section 2 : Recommandations 73

CONCLUSION GENERALE 75

BIBLIOGRAPHIE 77

ANNEXES X

Guide d'entretien XXII

TABLE DES MATIERES XXIV